

PAR COURRIEL

Québec, le 6 août 2021

Objet : Demande d'accès n° 2020-03-031 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant une copie de toute entente de financement et contrat de service auprès de Vivre en Ville au cours des 5 dernières années.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Convention d'aide financière signée le 04 mai 2017, 32 pages;
2. Convention de contribution financière signée le 21 décembre 2016, 5 pages;
3. Contrat de service de gré à gré signé le 9 août 2019, 38 pages;
4. Convention de subvention signée le 12 avril 2021, 43 pages.

Vous noterez que, dans les documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

... 2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Tamima Derhem Gosselin, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

pour Chantale Bourgault, directrice

p. j. 6

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
(MDDELCC)**

ET

VIVRE EN VILLE

CONCERNANT

**LE PROJET « OUI DANS MA COUR! : ACCÉLÉRER L'ADOPTION D'UN MODE DE
DÉVELOPPEMENT URBAIN ÉCONOME EN CARBONE ET RÉSILIENT »**

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, M. David Heurtel, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M^{me} Marie-Renée Roy, sous-ministre, dûment autorisée en vertu du *Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère de l'Environnement* (Décret 711-2002, 12 juin 2002, 26 G.O. II, 4157) et du *Plan ministériel de délégation des pouvoirs de signature en matière de gestion des ressources matérielles et contractuelles*,

ci-après appelé le « Ministre »;

ET : VIVRE EN VILLE, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chap. C-38, partie 3), ayant son domicile au 870, avenue De Salaberry, bureau 311, Québec (Québec) G1R 2T9, représentée par M. Christian Savard, directeur général, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 24 octobre 2016, laquelle est toujours en vigueur et dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes,

ci-après appelée l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020), visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation de la société québécoise au phénomène des changements climatiques, a été approuvé par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, et que ce plan a été modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016;

ATTENDU QUE la priorité 8 de ce plan prévoit des mesures visant à mobiliser les communautés et les citoyens pour qu'ils prennent part activement à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le Ministre a développé un programme de sensibilisation et de mobilisation citoyenne nommé Action-Climat Québec visant à répondre à la priorité 8 du PACC 2013-2020;

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2016, l'Organisme a fait une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), le Ministre peut affecter des sommes provenant du Fonds vert pour appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'apporter un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE, le 19 janvier 2017, le Ministre a confirmé l'attribution d'une aide financière maximale de neuf cent quarante-deux mille quatre cent soixante-quatorze dollars (942 474 \$) à l'Organisme qui sera versée au cours des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QUE le projet déposé par l'Organisme respecte les exigences du volet 1 du programme;

ATTENDU QUE la lettre d'attribution du Ministre prévoit que l'aide financière doit faire l'objet d'une convention d'aide financière visant notamment à en préciser les modalités d'attribution et de versement.

Initiales

53-54
Organisme


Ministère

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement, par le Ministre, d'une aide financière maximale de neuf cent quarante-deux mille quatre cent soixante-quatorze dollars (942 474 \$) à l'Organisme afin de lui permettre de réaliser leur projet « Oui dans ma cour! : Accélérer l'adoption d'un mode de développement urbain économe en carbone et résilient ».

La description détaillée du projet figure à l'annexe « A », le budget du projet est présenté à l'annexe « B », l'échéancier à l'annexe « C » et la directive concernant les frais de déplacement à l'annexe « D ».

2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera à la date où son objet et les obligations prévus à la présente convention auront été réalisés, mais au plus tard trois (3) ans après sa signature. La fin de la présente convention ne met pas fin à l'application du paragraphe 4° de l'article 3 (conservation des documents), de l'article 10 (responsabilités) et de l'article 12 (propriété matérielle, droits d'auteur et garanties).

3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISME

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1 (objet de la convention), l'Organisme s'engage à respecter les obligations suivantes :

- 1° utiliser l'aide financière octroyée aux seules fins prévues à la présente convention, conformément aux annexes A, B, C et D;
- 2° rembourser au Ministre :
 - tout montant reçu et non utilisé à l'expiration de la présente convention;
 - tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 3° fournir au Ministre, sur demande, tout document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de l'aide financière;
- 4° conserver tous les documents et les données liés à l'aide financière pendant une période de six (6) ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant du Ministre et permettre à ce représentant d'en prendre copie;
- 5° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels applicables aux activités du projet ainsi que les exigences prévues au cadre normatif du programme;
- 6° fournir, en français, tous les documents relatifs à cette convention et, de façon générale, se conformer aux dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) qui lui sont applicables;
- 7° éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt de l'Organisme, de ses administrateurs, de ses employés et celui du Ministre, ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention; si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention en vertu de l'article 14 (résiliation de la convention).

4. DISPONIBILITÉ DU FINANCEMENT PRÉVU

Tout engagement financier du gouvernement du Québec découlant de la présente convention est conditionnel à la disponibilité des sommes prévues à cet effet dans le Fonds vert, conformément aux dispositions des articles 21, 50 et 55 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001) et de l'article 15.4 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001).

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière prévue à l'article 1 (objet de la convention) sera versé par le Ministre à l'Organisme de la façon suivante :

Quatre (4) versements :

- un premier versement équivalant à 25 % du montant de l'aide financière, soit deux cent trente-cinq mille six cent dix-huit dollars et cinquante cents (235 618,50 \$), au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente convention par les parties;
- un deuxième versement équivalant à 25 % du montant de l'aide financière, soit deux cent trente-cinq mille six cent dix-huit dollars et cinquante cents (235 618,50 \$), au plus tard trente (30) jours suivant la réception et l'acceptation, par le Ministre, d'un deuxième rapport présentant l'état de la mise en œuvre du projet, plus amplement décrit à l'article 7 (reddition de comptes);
- un troisième versement équivalant à 25 % du montant de l'aide financière, soit deux cent trente-cinq mille six cent dix-huit dollars et cinquante cents (235 618,50 \$), au plus tard trente (30) jours suivant la réception et l'acceptation, par le Ministre, d'un troisième rapport présentant l'état de la mise en œuvre du projet, plus amplement décrit à l'article 7 (reddition de comptes);
- un quatrième et dernier versement équivalant, au maximum, à 25 % du montant de l'aide financière, soit deux cent trente-cinq mille six cent dix-huit dollars et cinquante cents (235 618,50 \$), au plus tard trente (30) jours suivant la réception et l'acceptation, par le Ministre, du rapport final, plus amplement décrit à l'article 7 (reddition de comptes).

Le calcul des versements est établi sur la base des coûts estimés, prévus au budget (annexe B).

Le calcul du dernier versement sera effectué en fonction des coûts réels admissibles engagés et payés par l'Organisme relativement à la réalisation de son projet. Si les coûts réels admissibles du projet s'avèrent inférieurs aux coûts prévus au budget (annexe B), le Ministre procédera à une révision du montant de l'aide financière et, le cas échéant, transmettra à l'Organisme une réclamation de l'aide financière versée en trop.

Les documents requis pour le dernier versement devront être reçus au Ministère au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin du projet. Le versement ne sera pas effectué tant que les documents requis en vertu du présent article, et exigibles en vertu de l'article 7 (reddition de comptes), n'auront pas tous été transmis au Ministre par l'Organisme.

Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), lorsque l'Organisme est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Ministre devra, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente convention aux fins du paiement de cette dette.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles comprennent les dépenses prévues au budget (annexe « B ») et conformes aux dépenses admissibles définies par le cadre normatif du programme.

De manière plus détaillée, les dépenses admissibles comprennent :

- les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet et jusqu'à concurrence des montants précisés par la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et des organismes publics émise par le Conseil du trésor (annexe « D »);
- les frais d'administration justifiés liés directement au projet, jusqu'à concurrence de 10 % de l'aide financière provenant d'Action-Climat Québec : supervision du projet, soutien administratif, comptabilité, service de paie, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.

7. REDDITION DE COMPTES

L'Organisme s'engage à transmettre au Ministre, pour approbation :

- un plan de suivi et d'évaluation du projet, au plus tard trente (75) jours suivant la signature de la présente convention;
- un premier rapport d'activités, comprenant un bilan financier du projet à jour, au plus tard six (6) mois suivant la signature de la présente convention;
- un deuxième rapport d'activités, au plus tard douze (12) mois suivant la signature de la présente convention, comprenant un bilan financier du projet à jour, présentant l'état d'avancement des activités et les versions les plus récentes des livrables suivants :
 - pour les activités de type « information » : interface Web « Oui dans ma cour » et capsules vidéo;
 - pour les activités de type « préparation » : articles de vulgarisation, fiches techniques (50 %) et grille d'analyse;
- un troisième rapport d'activités, au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant la signature de la présente convention, comprenant un bilan financier du projet à jour, présentant l'état d'avancement des activités et les versions les plus récentes des livrables suivants :
 - pour les activités de type « information » : articles de fond (40 %) et bilan de l'exposition itinérante;
 - pour les activités de type « préparation » : fiches techniques (50 %), modèle de charte et trousse de bon voisinage;
 - pour les activités de type « accompagnement » : rapports d'accompagnement (33 %);
- un rapport final, au plus tard trente-six (36) mois suivant la signature de la présente convention, comprenant une évaluation sommative du projet, un bilan financier final du projet et les versions finales des livrables suivants :
 - pour les activités de type « information » : articles de fond (60 %) et revue de presse;
 - pour les activités de type « préparation » : programme du forum;
 - pour les activités de type « accompagnement » : rapports d'accompagnement (67 %) et articles de diffusion;
- un rapport de mission d'examen attestant, annuellement, que les montants versés ont été utilisés conformément à la présente convention.

L'Organisme doit fournir annuellement un rapport de mission d'examen attestant que les montants versés ont été utilisés conformément à la présente convention.

Un rapport d'activités compare le projet réalisé au projet planifié (activités accomplies, résultats obtenus et échéanciers) et explique, le cas échéant, les écarts, les conséquences de ces écarts et les ajustements recommandés au projet. Ce rapport doit être conforme aux livrables prévus au plan de suivi et d'évaluation.

L'Organisme s'engage à réaliser les activités de suivi et d'évaluation prévues au plan de suivi et d'évaluation du projet, selon les échéanciers approuvés par le Ministre.

8. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention sont sujettes à vérification par le Ministre, par le Contrôleur des finances qui a les pouvoirs prévus aux articles 9 à 13 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, chapitre C-37) ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

9. VISIBILITÉ

L'Organisme s'engage à :

- positionner, à titre de partenaire financier, et conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PVI), la signature gouvernementale ou ministérielle et celle du Fonds vert :
 - sur l'ensemble des publications et outils promotionnels, éducationnels et institutionnels utilisés dans le cadre du projet;
 - dans toutes les activités de communication, les annonces publicitaires et les communiqués ainsi que sur les supports médiatiques liés à la présente convention;
 - lors des activités impliquant un représentant du gouvernement du Québec;
 - dans le site Internet de l'Organisme;
- faire approuver par le Ministre les éléments de visibilité décrits dans la présente convention avant leur diffusion auprès du public;
- inclure dans tout document qu'il produit une mention voulant que son contenu n'engage que l'Organisme;
- faire parvenir au Ministre une copie du matériel de communication produit;
- permettre au Ministre de publiciser auprès de la population, par les voies de communication qu'il souhaite, la participation de l'Organisme au programme ou d'autres détails importants liés à cette participation, notamment les termes de la présente convention;
- pour tous les événements suivant la signature de cette entente, aviser le Ministre, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la tenue des activités publiques relatives au projet et des dates de tombée pour lesquelles il est invité à participer ou à fournir un message, un communiqué de presse ou une annonce gouvernementale;
- permettre d'afficher, sur les lieux, la participation du gouvernement du Québec conformément à ses exigences à cet effet.

10. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME

Si les coûts de réalisation du projet excèdent ceux prévus à l'annexe « B », l'Organisme s'engage à assumer ces coûts.

L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

L'Organisme s'engage à informer le Ministre, dans les meilleurs délais, de toute poursuite judiciaire relative à l'objet du présent protocole d'entente contre l'Organisme ou l'un de ses administrateurs.

Le Ministre dégage l'Organisme, ses administrateurs, officiers, employés, étudiants, stagiaires et ses mandataires de toute responsabilité pour l'utilisation, l'application ou l'interprétation que le Ministre fait ou autorise, des rapports produits en exécution de la présente convention.

11. COMMUNICATIONS

Toute communication doit être transmise aux coordonnées indiquées ci-après :

Le Ministre :

PROGRAMME ACTION-CLIMAT QUÉBEC

Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

Direction des programmes

a/s : M. Étienne Chabot

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 31

675, boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : etienne.chabot@mdelcc.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 521-3868, poste 4145

Télécopieur : 418 646-4920

L'Organisme :

VIVRE EN VILLE

M. Christian Savard

Directeur général

870, avenue De Salaberry, bureau 311

Québec (Québec) G1R 2T9

Courriel : christian.savard@vivreenville.org

Téléphone : 418 522-0011

Télécopieur : S. O.

12. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE, RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

Propriété matérielle

Les livrables produits dans le cadre du projet, et faisant l'objet de la présente convention, tels que les études, les rapports, les photographies, les plans, les devis, les dessins, les modèles, les échantillons et les autres documents, donnés en version papier et/ou en version électronique, demeurent la propriété de l'Organisme. Ce dernier s'engage à rendre ces résultats accessibles au Ministre et à lui en remettre une copie dont il pourra disposer à son gré.

Droits d'auteur

L'Organisme accorde au Ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant d'utiliser, reproduire, adapter, exploiter ou faire exploiter, en vue de la réalisation de travaux qu'il estime d'intérêt public, publier, communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public tous les résultats et livrables réalisés dans le cadre du projet par l'Organisme, et ce, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps afin, notamment, de permettre au Ministre de rendre accessibles, au besoin, ces informations dans le site Internet du Ministère.

L'Organisme a l'entière responsabilité du contenu scientifique ou technique des publications ou divulgations.

Toute considération pour les licences de droits d'auteur est incluse dans le montant de l'aide financière prévue.

Garanties

L'Organisme se porte garant envers le Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser l'objet de la présente convention et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et garantit le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

13. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

14. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention si :

- 1° l'Organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou s'il lui a fait de fausses représentations ou s'il lui a présenté des garanties qui sont inexactes;
- 2° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° l'Organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 4° l'Organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- 5° l'Organisme utilise un montant de l'aide financière à des fins ou dans un délai autre que celui prévu;
- 6° l'Organisme met en conflit l'intérêt de l'Organisme, de ses administrateurs, de ses employés et celui du Ministre ou crée l'apparence d'un tel conflit;
- 7° l'Organisme est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en cours d'exécution du projet et si le Ministre, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants.

Dans les cas prévus aux alinéas 1° à 3°, la présente convention sera résiliée à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis du Ministre à cet effet. Le Ministre cessera à cette date tout versement de l'aide financière.

Dans les cas prévus aux paragraphes 4° à 6°, le Ministre doit transmettre un avis de résiliation à l'Organisme et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le Ministre, à défaut de quoi la présente convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application de l'article 3, alinéa 4° (obligations générales de l'organisme) et des articles 10 (responsabilités de l'organisme) et 12 (propriété matérielle, responsabilités et garanties).

15. MODIFICATIONS À LA CONVENTION

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre le Ministre et l'Organisme. Cette entente ne peut changer la nature de la présente convention et elle en fera partie intégrante.

16. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante. Le Ministre et l'Organisme déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

17. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministre, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Marie-Renée Roy, sous-ministre, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'Organisme désigne M. Christian Savard, directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, le Ministre et l'Organisme ont signé, en deux exemplaires :

Le MINISTRE

Par :

Marie-Renée Roy
Mme Marie-Renée Roy, sous-ministre
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques

12 avril 2017
Date

Québec
Lieu

L'ORGANISME :

Par :

53-54
M. Christian Savard, directeur général
Vivre en Ville

4 mai 2017
Date

Québec
Lieu

Annexe A

2. Projet

2.1 Description générale

Information générale			
Titre du projet	"OUI DANS MA COUR!" : ACCÉLÉRER L'ADOPTION D'UN MODE DE DÉVELOPPEMENT URBAIN ÉCONOME EN CARBONE ET RÉSILIENT		
Date de début (aaaa-mm-jj)	2017-01-01	Date de fin (aaaa-mm-jj)	2019-12-31
Coût total du projet		Montant demandé	
Envergure du projet	Nationale	Champ d'intervention	Adaptation et réduction
Numéro du ou des région(s) touchée(s) par le projet, séparez-les par un point-virgule.	01;03;06;07;12;13;15;16	Nombre de mois du projet	35

Thématiques			
Agriculture et pêcheries		Énergie	
Alimentation		Environnement bâti	x
Aménagement du territoire	x	Environnement nordique	
Consommation		Santé	
Eau et zones riveraines		Tourisme	
Écosystème et biodiversité		Transport	x
Éducation		Autre (spécifiez) :	

2.2 Description détaillée

PROBLÉMATIQUE et CONTEXTE
<p>PROBLÉMATIQUE CIBLÉE liée aux changements climatiques (adaptation ou réduction) : Maximum de 2 000 caractères, espaces compris (environ 300 mots)</p> <p>L'aménagement des collectivités détermine largement la quantité de GES émis par leurs habitants. Le Plan d'action 2013-2020 identifie d'ailleurs l'aménagement du territoire comme « un chantier prioritaire à la fois pour réduire nos émissions de GES et pour nous adapter aux changements climatiques » (MDDEP, 2012. PACC 2013-2020).</p> <p>Au Québec, le mode de développement urbain dominant se caractérise encore par un éparpillement des activités et une urbanisation de faible densité, souvent articulée autour du réseau routier supérieur. Cet étalement accroît la dépendance à la voiture, avec un effet notable sur le bilan carbone des transports. Ainsi, entre 1990 et 2012, les GES émis par les transports au Québec ont augmenté de 25% (MDELCC, 2015. Inventaire des émissions en 2012).</p> <p>Une compilation de plusieurs dizaines d'études (GIEC, 2014. Mitigation of Climate Change) conclut que les GES émis par les transports sont plus faibles dans les secteurs caractérisés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une forte densité, d'habitations ou combinant population et emplois; • la présence d'activités diversifiées; • la proximité d'une centralité; • des rues bien connectées et dotées de trottoirs, et une bonne desserte de transport en commun. <p>Réduire de 20% le kilométrage parcouru en voiture, grâce à un aménagement du territoire efficient et au développement des réseaux de transport collectifs et actifs, permettrait d'alléger le bilan du Québec de 6 Mtéq.CO2 (Vivre en Ville et Équiterre, 2011. Changer de direction), soit plus du tiers de la cible de réduction interne du Québec d'ici 2030 (MDELCC, 2015. Cible pour 2030).</p> <p>À l'inverse, si le mode de développement urbain poursuit la même tendance, en 2030, les émissions de GES en transport auront augmenté, malgré l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'électrification partielle du parc automobile.</p> <p>L'étalement urbain prive aussi la collectivité des services écologiques des milieux naturels, nuisant à son adaptabilité face aux changements climatiques.</p>

<p>Contexte POLITIQUE, ECONOMIQUE, RÉGLEMENTAIRE et TECHNOLOGIQUE - Précisez les éléments favorables et les facteurs de risque : Maximum de 1 700 caractères, espaces compris (environ 250 mots)</p> <p>CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE : UN MOMENTUM À NE PAS MANQUER Le Québec accueillera, d'ici 2030, 400 000 nouveaux ménages. La croissance se concentrera dans les grandes régions urbaines du Québec, qui accueilleront les trois quarts des nouveaux ménages (ISQ, 2014. Perspectives démographiques du Québec et des régions). Chaque nouvelle construction est une opportunité à ne pas manquer de construire un milieu de vie à l'empreinte carbone exemplaire.</p> <p>CONTEXTE POLITIQUE ET RÉGLEMENTAIRE : DES INTENTIONS FAVORABLES Que ce soit à Montréal, à Québec, à Gatineau, à Longueuil, les documents de planification récemment révisés font tous état d'orientations en faveur d'un mode de développement urbain économe en carbone. Les orientations gouvernementales en aménagement révisées devraient également faire de la consolidation des milieux urbanisés une priorité. L'intention est donc manifeste.</p> <p>CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL : DES RÉSISTANCES À DÉPASSER Pourtant, localement, la transformation des milieux de vie se butte parfois à une grande résistance, notamment de la part : <ul style="list-style-type: none"> • des promoteurs, qui souhaitent maximiser leurs profits sans avoir à modifier leurs produits; • des constructeurs, dont plusieurs ont développé une expertise dans la maison individuelle, mais ne sont pas familiers avec un habitat plus dense; • des citoyens, fortement attachés aux caractéristiques de leur milieu, et peu satisfaits par une offre parfois mal renouvelée (GIRBa, 2002. La banlieue revisitée; 2006. La banlieue s'étale). <p>Le succès nécessaire exige de dépasser ces obstacles, souvent liés à une méconnaissance des atouts des milieux de vie économes en</p> </p>

<p>OBJECTIF et SOLUTION</p> <p>OBJECTIF du projet : Maximum de 1 000 caractères, espaces compris (environ 150 mots) Le projet «Où dans ma cour!» vise à accélérer l'adoption d'un mode de développement urbain économe en carbone et résilient dans les collectivités québécoises.</p> <p>Il consistera d'une part à améliorer la qualité des projets immobiliers par l'intégration des bonnes pratiques reconnues, et d'autre part à rendre acceptables et désirables aux yeux des citoyens des projets comportant des caractéristiques associées à un allègement du bilan carbone.</p> <p>En favorisant une meilleure compréhension, par tous, des retombées positives associées à certaines caractéristiques du bâti, il contribuera à un meilleur appui des promoteurs et des citoyens aux stratégies de développement urbain durable que nombre de municipalités tentent de déployer.</p> <p>Il soutiendra ainsi la transformation des milieux de vie existants et la conception de nouveaux milieux de vie intégrant les caractéristiques reconnues comme favorables à l'allègement du bilan carbone : densité, mixité, proximité et offre de transport multimodale.</p> <p>SOLUTION préconisée : Maximum de 2 000 caractères, espaces compris (environ 300 mots) Les GES émis en transport sont liés au mode de vie généré par le cadre bâti. Modifier le cadre bâti pour réduire les GES exige une double adhésion : de la part des promoteurs, qui le développent, et de la part des citoyens, qui peuvent plébisciter ou s'opposer aux types de développement proposés.</p> <p>Voir modèle logique en annexe.</p> <p>AGIR SUR L'OFFRE ET SUR LA DEMANDE : UNE APPROCHE NOVATRICE Le projet « Où dans ma cour! » mise sur une approche auprès de deux publics : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, côté Offre, travailler avec les promoteurs et constructeurs immobiliers pour susciter une amélioration de la qualité des projets; • d'autre part, côté Demande, augmenter les exigences citoyennes en faveur de l'intégration, dans les projets de développement, de caractéristiques d'un milieu économe en carbone et résilient. <p>INFORMER ET IMPLIQUER POUR SUSCITER L'ADHÉSION Pour dépasser les blocages afin de faire évoluer les pratiques, l'information et l'implication sont des approches reconnues. Ainsi, le CERTU (France) diffuse des outils de vulgarisation sur les avantages de la densité (CERTU, 2010. 20 questions sur la densité). La Ville de Richmond Hill (en banlieue de Toronto) a quant à elle déployé une consultation d'envergure sur la densification résidentielle (FCM, 2009. Housing in my backyard : a municipal guide for responding to NIMBY).</p> <p>UN PROJET PLÉBISCITÉ PAR LE MILIEU Le projet a déjà reçu l'appui de plusieurs municipalités, promoteurs immobiliers et groupes de citoyens intéressés à s'y impliquer. L'intérêt pour un meilleur dialogue entre les parties semble partagé par tous, comme en font foi les lettres d'appui recueillies.</p> <p>DES RÉSULTATS À FAIRE CONNAÎTRE POUR PROPAGER LE CHANGEMENT Les acteurs impliqués dans le projet pourront mettre à profit leurs nouvelles compétences dans d'autres projets immobiliers, en particulier les promoteurs et les municipalités. Les succès obtenus deviendront autant de cas à présenter pour inspirer les acteurs, partout au Québec.</p> </p>



PUBLIC CIBLE du projet : Maximum de 2 000 caractères, espaces compris (environ 300 mots)

UN PROJET QUI VISE LES PROMOTEURS IMMOBILIERS ET LES CITOYENS

Acteurs clés de la mise en œuvre des milieux de vie planifiés par les municipalités, les promoteurs et constructeurs immobiliers semblent être le maillon manquant du changement des pratiques. Les citoyens, quant à eux, sont concernés au premier chef par les changements de leur milieu de vie, qu'ils peuvent encourager ou auxquels ils peuvent s'opposer.

Sans la contribution de ces deux types d'acteurs, le virage ne se prendra pas.

Or, de plus en plus de promoteurs sollicitent Vivre en Ville pour en savoir davantage sur les atouts d'un mode de développement urbain économe en carbone. Les associations citoyennes sont également en demande.

Le projet visera donc en priorité :

- les promoteurs et constructeurs immobiliers;
- les citoyens et leurs associations (conseils de quartiers, associations de résidents, etc.).

Le projet comptera également sur la collaboration des acteurs municipaux, dont la participation au dialogue sur les enjeux abordés est essentielle.

REJOINDRE EN PRIORITÉ LES ACTEURS FAVORABLES, AGENTS DE CHANGEMENT

Le projet vise en priorité à outiller les citoyens et acteurs économiques favorables aux bonnes pratiques, de façon à ce qu'ils deviennent de véritables acteurs de changement. Il pourra aussi en amener certains à dépasser leurs réticences face aux caractéristiques reconnues comme favorables à l'allègement du bilan carbone en transport (densité, mixité des activités, proximité et offre de transport multimodale).

DES ACTIVITÉS DANS AU MOINS 8 RÉGIONS

Des acteurs provenant de 8 régions ont signifié leur appui au projet, qui est donc d'envergure nationale.

Les activités prendront place dans 6 régions urbaines qui connaissent une forte croissance démographique (voir CONTEXTE) : Capitale-Nationale, Montréal, Outaouais, Laval, Laurentides, Montérégie. Le Bas-Saint-Laurent, Chaudière-Appalaches et d'autres

Publics cibles :

Citoyen	x	Institution	
Travailleur		Association sectorielle	
Employeur		Municipalité	x
Entreprise		Autre (précisez) :	Promoteurs et constructeurs immobiliers

2.3 Ressources

RESSOURCES

EXPÉRIENCE de l'organisme et lien du projet avec sa MISSION : Maximum de 1 700 caractères, espaces compris (environ 250 mots)

Vivre en Ville a mené depuis 20 ans plusieurs projets de lutte contre les changements climatiques.

FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES PROMOTEURS

Paru en 2013, réédité en 2014 et en 2016, le guide OBJECTIF ÉCOQUARTIERS : PRINCIPES ET BALISES POUR GUIDER LES DÉCIDEURS ET LES PROMOTEURS a été vendu à environ 1500 exemplaires (+des milliers de téléchargement gratuits) (<http://objectifecoquartiers.org/>).

Depuis, plusieurs promoteurs ont profité des services de Vivre en Ville pour de la formation (Dallaire à Québec, DBMR Inc. à Mascouche), du service-conseil (Club de golf de Rosemère) ou de l'accompagnement (Constructions Jasmont et BCH à St-Bruno, Momento Immobilier à Québec <http://ecoproprieteshabitus.com/>, KnightsBridge à Montréal).

Vivre en Ville met de l'avant le rôle des promoteurs dans ses formations : colloque Refaire la ville sur la ville <https://goo.gl/bqcl70>, colloque La densification verte, c'est possible <https://goo.gl/UuoTTb>.

SENSIBILISATION ET MOBILISATION DES CITOYENS

Vivre en Ville a mené, avec SAGA CITÉ (2009-2013), une campagne de sensibilisation au lien entre aménagement et changements climatiques, combinant une vidéo (20 000 visionnements), un site web (60 000 visiteurs) et une tournée de 75 présentations (2000 participants), dont le rayonnement international se poursuit.

FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES MUNICIPALITÉS

Vivre en Ville a par ailleurs accompagné plusieurs municipalités dans des projets de développement (Québec, Rivière-du-Loup, Plessisville, St-Bruno, Belœil, etc.). Enfin, depuis 2012, les activités du projet STRATÉGIES COLLECTIVITÉS VIABLES ont rejoint plus de 30 000 personnes via des publications, sites web, vidéos, 200 formations etc.

RESSOURCES HUMAINES affectées ou contribuant au projet : Maximum de 1 700 caractères, espaces compris (environ 250 mots)

RESSOURCES INTERNES : ÉQUIPE DE VIVRE EN VILLE

Au total, le projet occupera l'équivalent de 4,5 personnes à temps plein, durant 3 ans. L'équipe sera composée de 5 personnes qui recevront l'appui ponctuel d'autres membres de l'équipe de Vivre en Ville pour environ un équivalent temps plein, toutes contributions cumulées.

<https://vivreenville.org/a-propos/equipe/>

COORDINATION (20H/SEMAINE) : DAVID PARADIS (OUQ), DIRECTEUR RECHERCHE, FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT

- planification et suivi du projet avec le comité consultatif et les autres professionnels
- relations avec les partenaires
- supervision de la préparation des outils
- supervision, préparation et animation des activités d'accompagnement

2 CHARGÉS DE PROJETS (2* 30H/SEMAINE) : PIERRE-YVES CHOPIN (M. ING.) ET CLAUDIA BENNICELLI (OUQ)

- rédaction des articles et fiches techniques
- élaboration des outils
- activités d'information et de mobilisation
- accompagnement des groupes d'acteurs

CHARGÉ DE COMMUNICATION (30H/SEMAINE)

- élaboration des outils Web
- élaboration des capsules vidéos
- préparation de l'exposition itinérante
- visibilité et relations avec les médias

CONSEILLÈRE EN ARCHITECTURE ET DESIGN URBAIN (30H/SEMAINE) : MICHELLE LADD (M. SC. ARCH.)

- cartographie et illustration
- contribution à la préparation des outils
- préparation de l'exposition itinérante
- préparation et participation aux activités d'accompagnement

SOUTIEN PONCTUEL DE L'ÉQUIPE (26,5H/SEMAINE)

- organisation des activités
- évaluation des activités

PARTENAIRES du projet, CONFIRMATION de leur CONTRIBUTION (financière ou en nature) : Maximum de 1 700 caractères, espaces compris (environ 250 mots)

Plusieurs partenaires contribueront au projet dès ses débuts. Leurs lettres d'appui mentionnent la nature de leur collaboration en ressources humaines ou matérielles. Leur expertise sera mise à contribution pour diverses activités du projet :

PROMOTEURS IMMOBILIERS

- avis sur les outils développés;
- participants potentiels aux activités d'accompagnement.

REGROUPEMENTS DE CITOYENS

- avis sur les outils développés;
- participants potentiels aux activités d'accompagnement.

ACTEURS MUNICIPAUX

- avis sur les outils développés;
- diffusion des activités du projet;
- appui au recrutement de groupes à accompagner.

EXPERTS UNIVERSITAIRES

- avis sur les outils développés;
- avis sur les diverses activités du projet;
- diffusion des activités du projet;
- diffusion des résultats.

GROUPES D'ACTEURS ACCOMPAGNÉS

Parmi les partenaires essentiels figurent aussi les promoteurs et regroupements de citoyens qui seront accompagnés. Le projet prévoit le recrutement de 6 groupes, qui apporteront chacun une contribution non monétaire (environ 10 000\$) et une contribution monétaire (montant moyen de 10 000\$).

Ces groupes seront recrutés en cours de projet, ce qui permettra de sélectionner les projets les plus pertinents, au bon moment pour avoir un effet sur leur réalisation.

Le recrutement de promoteurs participants sera facilité par la contribution au projet de l'Institut de développement urbain, principal porte-parole de l'industrie immobilière commerciale au Québec (<http://iduquebec.com/>).

Plusieurs activités du projet visent à renforcer les liens entre les divers intervenants, afin d'ouvrir un dialogue qui perdurera et s'étoffera à l'issue du projet.

2.4 Types d'activités

Activités d'information et de mobilisation		Activités de préparation	
Action média		Atelier de partage d'expérience	x
Application pour appareils intelligents		Formation	x
Approche ciblée auprès des participants	x	Diagnostic et proposition d'action	x
Événements	x	Autre (précisez) :	Articles Fiches techniques
Publicité	x	Activité d'accompagnement dans l'action	
Rencontres ciblées	x	Défi - comportement	
Site Web, réseaux sociaux, etc.	x	Services-conseils techniques	x
Autre (précisez) :	Capsules vidéo Exposition	Concertation et animation	x
		Mise en œuvre d'un plan d'action	
		Autre (précisez) :	Ateliers participatifs Marches exploratoires

2.5 Activités

A. Objectif : INFORMER ET MOBILISER

ACTIVITÉS d'INFORMATION et de MOBILISATION (Maximum de 2 000 caractères, espaces compris, environ 300 mots)	LIVRABLES associés PRÉVUS	LIVRABLES associés RÉALISÉS			
<p>MOBILISER LES ACTEURS FAVORABLES AU CHANGEMENT [=Pourquoi changer?] Ces activités doivent permettre de fournir au public cible les arguments en faveur de l'adoption d'un mode de développement urbain économe en carbone et résilient. Elles viseront les deux segments du public cible – citoyens et promoteurs –, chacun avec une approche adaptée.</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Identifier et cibler les promoteurs et les citoyens qui appuient et souhaitent faciliter l'adoption, dans leur milieu, de caractéristiques associées à l'allègement du bilan carbone. 2. Faire connaître aux promoteurs immobiliers le potentiel et les avantages associés à la densité, la mixité des activités, la proximité et l'offre de transport multimodale. 3. Mobiliser les citoyens en faveur de l'adoption d'un mode de développement urbain économe en carbone et résilient. <p>Activités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Identification et démarchage des acteurs potentiellement favorables au changement. 2. Campagne positive visant les promoteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Création du site web « Oui dans ma cour », pivot de la campagne regroupant les divers outils • Démarchage des regroupements d'acteurs économiques (associations professionnelles, chambres de commerce, etc.) pour obtenir des invitations à intervenir lors des événements du milieu (colloques, forums, formations, etc.) • Rédaction d'articles de fond sur les avantages des stratégies reconnues, pour publication dans les revues spécialisées et sur la plateforme web http://collectivitesviabiles.org/ 3. Campagne positive visant les citoyens : <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation du site web « Oui dans ma cour » comme pivot de la campagne • Réalisation de capsules vidéo (études de cas; témoignages) • Tournée d'activités de réflexion et d'échange (conférences-débat, etc.) • Création d'une exposition itinérante sur les bonnes pratiques (photos, esquisses, etc.); • Démarchage des médias thématiques pour parution d'articles sur le thème du projet (cahiers hebdomadaires « Maisons », journaux grand public, blogs, etc.) 	<p>Interface web « Oui dans ma cour »</p>	Ne pas remplir			
	Interventions dans les événements du milieu économique : 5	Ne pas remplir			
	Articles de fond : 5 articles Capsules vidéo : 4 Revue de presse du projet : 10 articles	Ne pas remplir			
	Tournée d'entretiens: 10 activités (1/région et 4 en sus) Exposition itinérante : 6 escales (1/région)	Ne pas remplir			
RÉSULTATS DIRECTS - À court et à moyen termes					
INDICATEUR	COLLECTE DE DONNÉES			RÉSULTATS ATTENDUS (Cible)	RÉSULTATS OBTENUS
	Outil de suivi	Fréquence	Responsable		
Nombre de personnes, d'entreprises ou d'institutions directement visées par les activités d'information et de mobilisation :	Ne pas remplir	Ne pas remplir	Ne pas remplir	Visites web: 15 000 Événements: 150 Lecteurs articles: 10 000 Participants activités: 400 Total: 25 550	Ne pas remplir

B. Objectif : PRÉPARER					
ACTIVITÉS de PRÉPARATION (Maximum de 2 000 caractères, espaces compris, environ 300 mots)				LIVRABLES associés PRÉVUS	LIVRABLES associés RÉALISÉS
<p>OUTILLER LES CITOYENS ET LES PROMOTEURS [=Comment changer?]</p> <p>Ces activités doivent permettre de fournir au public cible les moyens d'œuvrer en faveur de l'adoption d'un mode de développement urbain économe en carbone et résilient, et d'améliorer les pratiques associées. Ces outils seront adaptés aux deux segments du public cible – citoyens et promoteurs.</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Identifier les motifs de l'opposition citoyenne occasionnelle aux caractéristiques associées à l'allègement du bilan carbone. 2. Faire connaître les meilleures pratiques. 3. Outiller les promoteurs et les citoyens qui souhaitent faciliter l'adoption dans leur milieu de caractéristiques associées à l'allègement du bilan carbone. 4. Susciter le dialogue entre les municipalités, les promoteurs et les citoyens appelés à collaborer dans l'évaluation, la conception et la mise en œuvre de bonnes pratiques. <p>Activités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-2. Veille scientifique et d'actualité : <ul style="list-style-type: none"> • étude de cas d'opposition citoyenne de type « pas dans ma cour » • études de cas sur les meilleures pratiques • études de cas sur les approches et « bons coups » d'adoption des meilleures pratiques 3. Élaboration d'outils: <ul style="list-style-type: none"> • Articles vulgarisant les notions de densité, de mixité des activités, de proximité, d'offre de transport multimodale. • Fiches techniques sur les études de cas. • Modèle de charte de transformation du milieu (à adapter par chaque collectivité). • Grille d'analyse de la pertinence, de l'impact et de la qualité des projets. • Outils de communication favorisant des échanges constructifs entre municipalités, acteurs économiques et citoyens (ex. à Edmonton : https://goo.gl/iDUxHv) • Trousse de « bon voisinage » destinée à faire connaître un projet en cours, sensibiliser sur les enjeux, et offrir un moyen d'échanger. 4. Organisation du forum « Oui dans ma cour », ouvert au public, rassemblant les promoteurs, les citoyens, les municipalités et les représentants de la société civile. 				Articles : 4	Ne pas remplir
				Fiches techniques : 8	Ne pas remplir
				Modèle de charte : 1 Grille d'analyse : 1 Trousse de bon voisinage : 1	Ne pas remplir
				Forum : 1	Ne pas remplir
RÉSULTATS DIRECTS - À court et à moyen termes					
INDICATEUR	COLLECTE DE DONNÉES			RÉSULTATS ATTENDUS (Cible)	RÉSULTATS OBTENUS
	Outil de suivi	Fréquence	Responsable		
Nombre de personnes, d'entreprises ou d'institutions participant aux activités de préparation :	Ne pas remplir	Ne pas remplir	Ne pas remplir	Lecteurs articles et fiches: 10 000 Participants Forum: 150 Total: 10 150	Ne pas remplir

**C. Objectif : ACCOMPAGNER
DANS L'ACTION**

ACTIVITÉS d'ACCOMPAGNEMENT dans L'ACTION (Maximum de 2 000 caractères, espaces compris, environ 300 mots)	LIVRABLES associés PRÉVUS	LIVRABLES associés RÉALISÉS
<p>ACCOMPAGNER LA COLLECTIVITÉ DANS LE CHOIX ET LA MISE EN ŒUVRE DE BONNES PRATIQUES [=Innover et inspirer]</p> <p>Ces activités doivent faciliter et accélérer l'adoption d'un mode de développement urbain économe en carbone et résilient. L'équipe de Vivre en Ville recrutera et accompagnera des groupes de citoyens et des promoteurs. L'accompagnement mettra à profit les outils développés (voir section Activités de préparation).</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Identifier des porteurs de projets. 2. Faciliter la réalisation de projets exemplaires par la révision des pratiques, la concertation entre les acteurs et le dépassement des obstacles. 3. Faire rayonner les résultats obtenus pour inspirer d'autres collectivités. <p>Activités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Recrutement de groupes de citoyens et de promoteurs. Le projet prévoit le recrutement de 6 groupes, qui apporteront chacun une contribution non monétaire (environ 10 000\$) et une contribution monétaire (montant moyen de 10 000\$). 2. Accompagnement de groupes de citoyens et de promoteurs, impliqués dans un projet concret : <ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'une équipe de professionnels pour appui à la planification, à la communication, etc. • Animation de groupes de discussion (expérimenté lors d'un mandat d'accompagnement en Nouvelle-Beauce). • Organisation d'ateliers de formation mettant à profit les outils développés via les activités de préparation. • Organisation de marches exploratoires pour améliorer la connaissance du milieu, identifier les besoins et formuler les propositions et les attentes. • Organisation d'ateliers de design participatif (expérimenté lors de l'accompagnement de la Ville de Québec dans les projets d'écoquartiers). 3. Diffusion des résultats des accompagnements : <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction d'articles sur les accompagnements et les enseignements tirés du projet, à diffuser dans des revues spécialisées et sur la plateforme web http://collectivitesviabiles.org/ • Présentation des résultats du projet lors de colloques et autres forums 	Regroupements de citoyens et promoteurs ayant bénéficié d'un processus d'accompagnement : 6	Ne pas remplir
	Rapports d'accompagnement : 6	Ne pas remplir
	Articles : 2	Ne pas remplir
	Présentations : 2	Ne pas remplir

RÉSULTATS DIRECTS - À court et à moyen termes

INDICATEUR	COLLECTE DE DONNÉES			RÉSULTATS ATTENDUS (Cible)	RÉSULTATS OBTENUS
	Outil de suivi	Fréquence	Responsable		
Nombre de personnes, d'entreprises ou d'institutions participant aux activités d'accompagnement dans l'action :	Ne pas remplir	Ne pas remplir	Ne pas remplir	Participants Accompagnement: 90 Lecteurs articles: 4000 Participants présentations: 60 Total: 4 150	Ne pas remplir

Stratégie de COMMUNICATION : Maximum de 650 caractères, espaces compris (environ 100 mots)

Le site web «Oui dans ma cour» sera le pivot de la stratégie de communication, à l'exemple du site web du projet Saga Cité (<http://www.sagacite.org/>) qui réunissait vidéo, blogue, appels à l'action et calendrier d'activités.

COMMUNICATION VISANT LES CITOYENS

- Médias grand public (cahier «Maisons»)
- Revues spécialisées
- Conseils de quartier
- Association québécoise d'urbanisme (comités consultatifs d'urbanisme)

RECRUTEMENT DE PROMOTEURS

- Démarchage direct
- Médias locaux
- Intermédiaires : municipalités, IDU, etc.

Plusieurs partenaires ont confirmé leur intérêt à diffuser les activités et les résultats du projet auprès de leur réseau.

PORTÉE à long terme du projet : Maximum de 650 caractères, espaces compris (environ 100 mots)

CHANGEMENTS DE PRATIQUES

Les acteurs participants changeront leurs pratiques, non seulement pour les projets accompagnés mais aussi pour des projets futurs.

MODIFICATION DES MILIEUX DE VIE

Chaque projet accompagné intégrera des caractéristiques favorables à un bilan carbone allégé : densité, mixité, proximité et offre de transport multimodale.

MODIFICATION DES COMPORTEMENTS

Dans les milieux de vie créés à l'issue du projet, les caractéristiques du cadre bâti influenceront le comportement des résidents, dont l'empreinte carbone sera ainsi réduite.

Les résultats du projet seront diffusés pour influencer les pratiques partout au Québec.

Annexe C

4. CALENDRIER DE RÉALISATION DU PROJET Titre du projet "OUI DANS MA COUR": ACCÉLÉRER L'ADOPTION D'UN MODE DE DÉVELOPPEMENT URBAIN ÉCONOME EN CARBONE ET RÉILIENT

Objectifs spécifiques	Activités et livrables	2017												2018												2019												2020											
		Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D			
A. Objectif : INFORMER ET MOBILISER	Objectif 1: Identifier et cibler les promoteurs et les citoyens favorables.	[Shaded]												[Shaded]												[Shaded]												[Shaded]											
	Objectif 2: Sensibiliser les promoteurs immobiliers.	[Shaded]												[Shaded]												[Shaded]												[Shaded]											
	Objectif 3: Mobiliser les citoyens.	[Shaded]												[Shaded]												[Shaded]												[Shaded]											
B. Objectif : PRÉPARER	Objectif 1: Identifier les motifs d'opposition citoyenne.	[Shaded]												[Shaded]												[Shaded]												[Shaded]											
	Objectif 2: Faire connaître les meilleures pratiques.	[Shaded]												[Shaded]												[Shaded]												[Shaded]											
	Objectif 3: Outiller les promoteurs et les citoyens.	[Shaded]												[Shaded]												[Shaded]												[Shaded]											
	Objectif 4: Susciter le dialogue entre municipalités, promoteurs et citoyens.	[Shaded]												[Shaded]												[Shaded]												[Shaded]											

Annexe D

(Version administrative) À jour au 1^{er} octobre 2016

C.T. 212379 du 26 mars 2013

Modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014

DIRECTIVE CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES PERSONNES ENGAGÉES À HONORAIRES PAR DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

OBJET

1. La présente directive a pour but de donner à certains organismes publics les règles de conduite à suivre concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

2. Sauf disposition contraire, la présente directive s'applique aux organismes publics visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).
3. La directive s'applique à tout contrat couvert par l'article 26 de la Loi.
4. Aux fins de la présente directive, on entend par :

« **personne engagée à honoraires** » : une personne dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat;

« **personne engagée à honoraires inscrite** » : une personne dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat et qui est inscrite au registre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

« **personne engagée à honoraires non inscrite** » : une personne, dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat, qui n'est pas inscrite au registre de la TPS et de la TVQ;

« **principal établissement** » : dans le cas d'une personne exécutant ou participant à l'exécution d'un contrat, il s'agit du principal établissement d'où ses affaires sont dirigées.

SECTION I – SPÉCIFICATION AU CONTRAT

5. L'organisme public est tenu de préciser dans tout contrat prévoyant le remboursement de frais de déplacement à une personne engagée à honoraires que ce remboursement s'effectue selon la présente directive.

SECTION II – CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

6. Seuls les frais encourus pour un déplacement fait au Québec sont admissibles à remboursement. Les frais encourus pour un déplacement fait à l'extérieur du Québec peuvent toutefois être admis à remboursement lorsqu'ils sont encourus :
 - 1^o par une personne engagée à honoraires pour un bureau ou une délégation du Québec à l'extérieur de la province;
 - 2^o par une personne engagée à honoraires dans le cadre d'un projet de l'A.C.D.I.;
 - 3^o par une personne engagée à honoraires pour une mission s'inscrivant dans le cadre des programmes de coopération du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, auquel cas l'autorisation de ce ministère est requise;
 - 4^o dans le cadre d'un voyage autorisé par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.
7. Les frais de déplacement remboursés à une personne engagée à honoraires inscrite doivent exclure la TPS et la TVQ qu'elle a payée par rapport à ces frais.

SECTION III – FRAIS DE DÉPLACEMENT

Sous-section I – Frais de transport

8. Les moyens de transport utilisés doivent être les plus économiques. Le caractère économique d'un moyen de transport par rapport à un autre est déterminé en tenant compte du montant des honoraires payables pendant la durée du déplacement.
9. Aucun frais de transport n'est payable lorsque la personne engagée à honoraires effectue un déplacement à l'intérieur d'un parcours routier de 16 kilomètres de son principal établissement, à moins de circonstances exceptionnelles et sur autorisation du dirigeant de l'organisme public ou de la personne qu'il désigne.
10. Lorsqu'une personne engagée à honoraires est autorisée à se rendre, dans le cadre de l'exécution d'un contrat, directement de sa résidence jusqu'à un point de travail autre que son principal établissement, ou depuis un point de travail jusqu'à sa résidence, les frais de transport sont remboursables. Dans ce cas, une compensation de kilométrage est payée selon la moindre des deux distances entre la résidence et le point de travail ou entre le principal établissement et le point de travail.
11. Les indemnités applicables pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel sont les suivantes :
 - 1° a) personne engagée à honoraires inscrite : **0,36 \$** du kilomètre parcouru lorsque le kilométrage est effectué au Canada;
(en vigueur le 2016-10-01)
 - b) personne engagée à honoraires non inscrite : **0,40 \$** du kilomètre parcouru lorsque le kilométrage est effectué au Canada;
(en vigueur le 2016-10-01)
- 2° le taux établi à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec lorsque le kilométrage est effectué ailleurs qu'au Canada.
12. Lorsqu'il y a utilisation de transport en commun ou de taxi, les indemnités représentent les frais encourus. Dans le cas de l'utilisation de l'avion, seul le tarif en classe économique est admissible.

Sous-section II – Frais de séjour (logement et repas)

13. Aucun frais de séjour n'est payable lorsque les activités de la personne engagée à honoraires se situent à l'intérieur d'un parcours routier de 16 kilomètres de son principal établissement et ce, en utilisant la route la plus directe. Toutefois, le remboursement des frais de repas est possible lorsque la personne engagée à honoraires siège sur un groupe de travail, un comité, un jury, un conseil d'administration, une commission ou autre.
14. Pour un voyage fait au Québec, l'organisme public alloue une indemnité journalière à titre de frais de séjour, et ce, sans pièce justificative, pourvu qu'une preuve de déplacement soit présentée. Cette indemnité journalière ne comprend pas la taxe d'hébergement qui peut, lorsqu'elle est appliquée, être remboursée en sus. Cette indemnité journalière est établie comme suit :

1° pour un jour complet de voyage :

Lieu du coucher	Indemnité journalière d'une personne engagée à honoraires inscrite		Indemnité journalière d'une personne engagée à honoraires non inscrite	
	Basse saison ¹	Haute saison ²	Basse saison ¹	Haute saison ²
Montréal	166 \$	178 \$	191 \$	205 \$
Québec	146 \$		168 \$	
Laval, Gatineau, Longueuil, Lac- Beauport, Lac-Delage	142 \$	150 \$	164 \$	173 \$
Ailleurs au Québec	123 \$	127 \$	142 \$	146 \$

¹ Du 1^{er} novembre au 31 mai

² Du 1^{er} juin au 31 octobre

2° pour tout voyage de moins de 24 heures ou pour toute période de voyage en excédent de 24 heures ou de l'un de ses multiples :

- le plein montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1°, lorsque la période en cause est de plus de 18 heures et comprend un coucher ou encore lorsqu'elle est d'au moins 12 heures et comporte la location d'une chambre d'hôtel, avec reçu à l'appui;
- 50 % du montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1°, lorsque la période en cause est d'une durée d'au moins 12 heures et ne comprend ni coucher ni location de chambre d'hôtel ou encore lorsqu'elle est d'une durée de 12 à 18 heures et comprend un coucher;

3° l'indemnité journalière n'est toutefois pas applicable aux périodes de voyage de moins de 12 heures; dans ces cas, seuls les frais de repas sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums admissibles suivants, incluant les pourboires :

Repas	Personne engagée à honoraires inscrite	Personne engagée à honoraires non inscrite
pour le déjeuner	9,05 \$	10,40 \$
pour le dîner	12,40 \$	14,30 \$
pour le souper	18,70 \$	21,55 \$

Si, en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux maximums prévus sont supportés, ils peuvent être remboursés sur explications jugées valables par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.

Lorsque des frais de logement sont inclus dans les coûts d'inscription à un congrès, seuls les frais de repas sont remboursables et ce, selon les montants prévus au premier alinéa.

(Version administrative) À jour au 1^{er} octobre 2016

C.T. 212379 du 26 mars 2013

Modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014

15. Malgré l'article 14, l'organisme public rembourse, pour un déplacement effectué dans une municipalité située au nord du 49^e parallèle autre que Baie-Comeau, Port-Cartier, Sept-Îles et qu'une ville ou village de la péninsule gaspésienne :

- 1° les frais de logement effectivement supportés;
- 2° les frais de repas aux montants maximums admissibles prévus au paragraphe 3^o de l'article 14, majorés de 30 % si les repas sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49^e et le 50^e parallèle, et de 50 % dans une municipalité située au-delà du 50^e parallèle.

Toutefois, si en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux maximums prévus sont supportés, ils peuvent être remboursés sur explications jugées valables par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.

16. Pour un voyage à l'extérieur du Québec, l'organisme public alloue une indemnité journalière à titre de frais de séjour et ce, sans pièce justificative, pourvu qu'une preuve de déplacement soit présentée. Cette indemnité journalière est obtenue en faisant la somme, pour un endroit donné, des frais maximums d'hébergement par jour et des frais maximums de repas par jour, tels que prévus à l'annexe A de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Lorsqu'une journée de voyage ne comporte pas de coucher, l'indemnité est réduite aux frais maximums de repas par jour, tels que prévu à l'annexe A de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Lorsqu'une journée de voyage comporte un coucher mais ne comporte aucun repas, l'indemnité est réduite aux frais maximums d'hébergement par jour, tels que prévu à l'annexe A de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Dans des circonstances exceptionnelles, le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne peut accorder une indemnité supérieure à celle prévue au présent article.

17. Une personne engagée à honoraires affectée en permanence à la réalisation de travaux exécutés sur le terrain ou sur un chantier, y compris les travaux d'arpentage, d'évaluation et d'études, reçoit une allocation quotidienne de 54,00 \$ qui tient lieu de maximum admissible pour frais de logement, de repas et de transport pour aller et retour au chantier.

Dans des circonstances exceptionnelles, le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne peut accorder une allocation supérieure à celle prévue à l'alinéa précédent.

Sous-section III – Autres frais

18. L'organisme public rembourse les frais encourus pour le péage et le stationnement d'un véhicule automobile dans le cours d'un déplacement autorisé.
19. Des frais d'appels interurbains sont remboursables lorsqu'ils sont encourus à la demande du représentant de l'organisme public. La personne engagée à honoraires doit être en mesure de fournir, sur demande, le nom des personnes appelées et les raisons des appels.
20. Aucun frais de représentation ou de réception n'est admissible à remboursement.

Sous-section IV – Modification des indemnités

21. Les indemnités prévues au paragraphe 1^o de l'article 11 et au paragraphe 1^o de l'article 14 de même que les montants maximums admissibles prévus au paragraphe 3^o de l'article 14 sont modifiés conformément à ce qui est prévu à l'annexe 1.

SECTION IV – PIÈCES JUSTIFICATIVES ET PRÉSENTATION DU COMPTE

22. Une preuve de voyage doit être présentée pour chaque déplacement et pour chaque journée complète de séjour, sauf s'il s'agit d'un déplacement de moins de 240 kilomètres aller-retour qui ne comporte pas de repas ou de coucher. De plus, la personne engagée à honoraires doit indiquer ses heures de départ et d'arrivée.
23. Pour un voyage comportant la location d'une chambre dans un établissement hôtelier, le reçu officiel émis doit être fourni.
24. Lorsqu'il y a coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier ou lorsqu'il n'y a pas de coucher mais que la durée du déplacement permet de réclamer le paiement total ou partiel de l'indemnité journalière ou le remboursement de repas, la personne engagée à honoraires doit indiquer l'adresse et le moyen ou service de logement utilisé s'il y a lieu, et joindre à sa réclamation une des pièces suivantes :
 - billets aller et retour d'un transport public;
 - reçu de repas;
 - reçu de service à l'automobile;
 - reçu d'inscription à un congrès ou à une conférence;
 - programme d'activités dans lequel la personne engagée à honoraires est mentionnée comme participant.
25. Lorsque le coût d'un repas pris au Québec dépasse le maximum admissible, les pièces justificatives sont exigées.
26. Lorsqu'il y a utilisation d'un transport en commun, un reçu officiel attestant du paiement du billet doit être fourni s'il est d'usage pour les transporteurs d'émettre un tel reçu.
27. Lorsqu'il y a utilisation d'un taxi, une pièce justificative doit être fournie dans chaque cas.
28. Lorsque d'autres frais admissibles en vertu de ces règles sont encourus, des pièces justificatives doivent être fournies, s'il est reconnu d'usage de fournir de telles pièces.
29. Lorsqu'il y a résidence en chantier, un représentant autorisé de l'organisme public doit attester d'une telle résidence pour qu'il y ait paiement des allocations applicables.
30. La réclamation pour frais de déplacement doit être présentée sur une formule approuvée par l'organisme public. Cependant, les frais de séjour réclamés en application des paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 14 peuvent être présentés en indiquant de façon précise les montants attribuables aux repas, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximums admissibles prévus au paragraphe 3^o de l'article 14.

SECTION V – RAPPORT

31. Chaque organisme public a la responsabilité de transmettre ou de rendre accessibles toutes les informations demandées par le secrétaire du Conseil du trésor, selon la fréquence et la forme que ce dernier détermine, pour rendre compte de l'application de cette directive, principalement en ce qui a trait aux voyages à l'extérieur du Québec.

SECTION VI – AUTORISATION DU CONSEIL DU TRÉSOR

32. Le Conseil du trésor peut, lorsque la situation le justifie, autoriser un organisme public à utiliser des règles différentes de celles qui sont prévues à la présente directive.

DISPOSITIONS FINALES

33. La présente directive remplace la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 9 décembre 2009 (C.T. 208455).
34. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Annexe 1

1. L'indemnité applicable pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 11, est modifiée à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour correspondre au coût d'utilisation d'un véhicule, sans inclure la TPS et la TVQ, ce coût étant basé sur le coût d'utilisation considéré pour établir l'indemnité prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 8 de cette directive.

Le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application du présent article.

2. L'indemnité applicable pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 11, est modifiée à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour correspondre au coût d'utilisation d'un véhicule considéré pour établir l'indemnité prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 8 de cette directive.

Le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application du présent article.

3. L'indemnité journalière de frais de séjour pour un jour complet de voyage d'une personne engagée à honoraires inscrite, prévue au paragraphe 1^o de l'article 14, est modifiée pour qu'elle corresponde, pour une saison et un lieu donnés, à la somme, arrondie au dollar le plus près :

- a) de l'indemnité forfaitaire pour frais de repas pour un jour complet, telle qu'établie au premier alinéa de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, déduction faite de la TPS et de la TVQ; et
- b) du montant maximum pour l'hébergement dans un établissement hôtelier pour une saison et un lieu donnés, tel qu'établi au premier alinéa de l'article 16 de cette directive.

4. L'indemnité journalière de frais de séjour pour un jour complet de voyage d'une personne engagée à honoraires non inscrite, prévue au paragraphe 1^o de l'article 14, est modifiée pour qu'elle corresponde, pour une saison et un lieu donnés, à la somme, arrondie au dollar le plus près :

- a) de l'indemnité forfaitaire pour frais de repas pour un jour complet, telle qu'établie au premier alinéa de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents; et
- b) du montant maximum pour l'hébergement dans un établissement hôtelier pour une saison et un lieu donnés, tel qu'établi au premier alinéa de l'article 16 de cette directive, majoré de la TPS et de la TVQ.

5. Les montants maximums admissibles pour les frais de repas remboursés à une personne engagée à honoraires inscrite, prévus au paragraphe 3^o de l'article 14, sont modifiés pour qu'ils correspondent aux sommes maximales admissibles pour frais de repas, établies aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, déduction faite de la TPS et de la TVQ et arrondies, à la baisse, au 0,05 \$ près.

6. Les montants maximums admissibles pour les frais de repas remboursés à une personne engagée à honoraires non inscrite, prévus au paragraphe 3^o de l'article 14, sont modifiés pour qu'ils correspondent aux sommes maximales admissibles pour frais de repas établies aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.



VIVRE EN VILLE
la voie des collectivités viables

Résolution de Vivre en Ville

Soumise au conseil d'administration, en date du 24 octobre 2016.

Résolution CA/06/10/2016:

Il a été résolu, sur proposition de Myriam Marquis appuyée par Paul Lewis, que Christian Savard, directeur général, agisse au nom de Vivre en Ville auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la présentation et la gestion du projet intitulé « *Oui dans ma cour! : Accélérer l'adoption d'un mode de développement urbain économe en carbone et résilient* ».

LA RÉOLUTION CI-HAUT EST DÛMENT ADOPTÉE PAR LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE, CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LES COMPAGNIES.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Résolution certifiée conforme :

53-54

Alexandre Turgeon

Président

info@vivreenville.org | www.vivreenville.org | twitter.com/vivreenville | facebook.com/vivreenville

QUÉBEC

CENTRE CULTURE ET ENVIRONNEMENT
FREDÉRIC BACK

870, avenue de Salaberry, bureau 311
Québec (Québec) G1R 2T9
T. 418.522.0011

MONTRÉAL

MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 480
Montréal (Québec) H2X 3V4
T. 514.394.1125

GATINEAU

MAISON AUBRY

177, Promenade du Portage, 3^e étage
Gatineau (Québec) J8X 2K4
T. 819.205.2053

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, Monsieur David Heurtel, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Marie-Renée Roy, sous-ministre, dûment autorisée en vertu du *Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001, r.1);

Ci-après désignée : « le **MINISTRE** »,

ET

VIVRE EN VILLE, organisme légalement constitué, situé au 870, avenue De Salaberry, bureau 311, Québec (Québec) G1R 2T9, et représenté aux présentes par Monsieur Christian Savard, dûment autorisé,

Ci-après désignée : « l'**ORGANISME** ».

CONCERNANT

L'attribution d'une subvention du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à un organisme pour le soutien à sa mission environnementale pour l'année financière 2016-2017.

MNR

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — Objet de la convention

La présente convention de contribution financière fixe les modalités relatives au versement de l'aide financière par le **MINISTRE** à l'**ORGANISME** pour le soutien à sa mission environnementale.

ARTICLE 2 — Engagements du MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à accorder une aide financière en soutien à la mission au montant de quarante mille dollars (40 000 \$), pour l'année financière 2016-2017.

ARTICLE 3 — Engagements de l'ORGANISME

L'**ORGANISME** s'engage à :

- 3.1 Utiliser les sommes versées par le **MINISTRE** pour exercer ses mandats, étant entendu que la somme mentionnée à l'article 2 doit servir exclusivement à la gestion et à l'opération courante de l'**ORGANISME** et ne peut donc pas être redistribuée comme subvention à d'autres organismes;
- 3.2 Fournir au **MINISTRE**, par voie électronique, au plus tard le 30 septembre 2017, les pièces suivantes :
 - Le rapport d'activités de l'**ORGANISME** de l'année précédente et le plan d'action de l'**ORGANISME** pour l'année en cours, approuvés par l'Assemblée générale;
 - Un court rapport énumérant les principales actions, initiatives ou réalisations rendues possibles, dans l'année en cours, par l'octroi de la subvention faisant l'objet de l'actuelle convention;
 - Un document présentant les coûts d'adhésion des membres cotisants de l'**ORGANISME**;
 - Les états financiers vérifiés de l'**ORGANISME** ou ayant fait l'objet d'une mission d'examen pour l'année précédente et les prévisions budgétaires de l'**ORGANISME** pour l'année en cours, approuvés par l'Assemblée générale;
 - L'adresse du siège social de l'**ORGANISME**, ainsi que les noms et adresses des membres du conseil d'administration et de la personne mandatée pour représenter l'**ORGANISME**;
 - Les documents officiels de création, de constitution ou d'incorporation de l'**ORGANISME** (charte ou lettres patentes);
 - Les règlements généraux de l'**ORGANISME**.
- 3.3 Respecter les lois et règlements en vigueur au Québec;
- 3.4 Conserver tous les documents reliés au soutien financier pendant une période de trois ans suivant l'expiration du présent protocole d'entente, en permettre l'accès à un représentant du **MINISTRE** à la suite d'un avis écrit et lui permettre d'en prendre copie;
- 3.5 Remédier à tout défaut aux dispositions du présent protocole d'entente, sur réception d'un avis écrit du **MINISTRE** à cet effet;
- 3.6 Informer le **MINISTRE**, dans les meilleurs délais, de toute poursuite judiciaire relative à l'objet du présent protocole d'entente contre l'**ORGANISME** ou un de ses administrateurs, à titre de représentant de l'**ORGANISME**;

- 3.7 Rendre disponible et tenir à jour, sur le site Internet de l'**ORGANISME**, la liste des noms et des adresses des personnes composant le conseil d'administration de l'**ORGANISME**.

ARTICLE 4 — Conditions générales

- 4.1 Le **MINISTRE** peut réclamer le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée si l'**ORGANISME** :
- a) A déposé une demande d'aide financière ou des documents qui contiennent des renseignements inexacts ou trompeurs;
 - b) Utilise le montant de l'aide financière à des fins autres que celles prévues;
 - c) Devient insolvable, fait faillite, dépose une proposition concordataire ou est en liquidation;
 - d) Ne transmet pas au **MINISTRE** les renseignements ou les documents que celui-ci réclame en vertu des présentes aux dates stipulées par la convention;
 - e) Ne respecte pas les termes, les obligations ou les engagements prévus aux présentes;
 - f) Cesse ses activités.
- 4.2 Le **MINISTRE** peut transmettre à tout organisme ou ministère du gouvernement du Québec les documents transmis par l'**ORGANISME** à des fins de vérification et de contrôle de la subvention.
- 4.3 Advenant le cas où le **MINISTRE** décide de mettre fin à la présente convention de contribution financière, la décision du **MINISTRE** sera transmise par écrit à l'**ORGANISME**. Le **MINISTRE** peut exiger le remboursement intégral ou partiel des sommes versées dans le cadre de la présente convention de contribution financière.
- Le montant de tout remboursement intégral ou partiel de l'aide financière réclamé par le **MINISTRE** en vertu des présentes portera intérêt au taux applicable à une créance de la Couronne exigible en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre. A-6.002), au taux en vigueur à la date du versement de l'aide financière faisant l'objet du remboursement. Les intérêts seront calculés rétroactivement à compter de cette date.
- 4.4 Le **MINISTRE** n'assume aucune responsabilité quant à l'octroi de contrats, salaires ou toute autre forme d'engagement de l'**ORGANISME**.

ARTICLE 5 – Suivi de la convention

- 5.1 Aux fins de la présente convention de contribution financière, la personne-ressource désignée par l'**ORGANISME** est monsieur Christian Savard, au 870, avenue De Salaberry, bureau 311, Québec (Québec) G1R 2T9, n° de téléphone : 418 522-0011, courriel : info@vivreenville.org
- 5.2 Aux fins du suivi administratif de la présente convention de contribution financière, la personne désignée par le **MINISTRE** est madame Michèle Dumais, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques, Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 97, 675, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, n° de téléphone 418 521-3929, poste 4089, no de télécopieur 418 644-4598, courriel : michele.dumais@mddelcc.gouv.qc.ca

ARTICLE 6 — Durée

La présente convention de contribution financière entre en vigueur à la date de signature. À moins d'avis contraire, celle-ci est valide jusqu'au 31 mars 2017.

ARTICLE 7 — Vérification

L'**ORGANISME** reconnaît que toutes les opérations financières découlant de l'application de la présente convention de contribution financière sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances du gouvernement du Québec ou par toutes personnes désignées par le **MINISTRE**. À cet effet, ces personnes peuvent prendre connaissance, faire examen et obtenir copie de tous les registres et documents qu'elles jugent utiles à cette vérification.

ARTICLE 8 – Lieu de la convention de contribution financière

La présente convention de contribution financière est réputée être conclue à la Ville de Québec.

ARTICLE 9 – Résiliation

Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier, en tout temps, le présent protocole d'entente si :

1. L'**ORGANISME** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
2. L'**ORGANISME** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole d'entente, notamment la non production de tous les documents de l'article 3.2 ou de documents incomplets;
3. L'**ORGANISME** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 3, le protocole d'entente sera résilié à compter de la date d'expédition à l'**ORGANISME** d'un avis du Ministère à cet effet à la personne et l'adresse désignée à l'article 5.

Dans les cas prévus au paragraphe 2, le Ministère doit transmettre un avis de résiliation à l'**ORGANISME** et celui-ci devra remédier, dans le délai indiqué, aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le Ministère, à défaut de quoi le protocole d'entente sera automatiquement résilié à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans tous les cas, le **MINISTRE** se réserve le droit de rejeter toutes nouvelles demandes d'aide financière de l'**ORGANISME** pour une période de cinq ans.

La résiliation du protocole n'enlève pas le droit du **MINISTRE** à demander le remboursement des sommes déjà versées.

La résiliation du protocole d'entente ne met pas fin à l'application de l'article 3.4 (conservation des documents).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ont signé, en deux exemplaires :

POUR VIVRE EN VILLE

53-54

21 décembre 2016

Monsieur Christian Savard
Directeur général

Date

POUR LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Marie-Renée Roy

Madame Marie-Renée Roy
Sous-ministre

21 déc. 2016.

Date

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
DE GRÉ À GRÉ

COORDINATION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

CONTRAT: 1933-P-836

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**, Monsieur Benoit Charette, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté, par Madame Lucie Bouchard, directrice générale, Direction générale de l'expertise climatique et économique et des relations extérieures, dûment autorisée, en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001) et du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001) dont les bureaux d'affaires sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, Québec, Québec G1R 5V7;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **VIVRE EN VILLE; LE REGROUPEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT URBAIN, RURAL ET VILLAGEOIS VIABLE**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1146077517, ayant son siège au 311-870 avenue. De Salaberry, Québec (Québec) G1R 2T9, Canada, représentée par Madame Jeanne Robin, directrice principale dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.
2. **OBJET DU CONTRAT**

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Le prestataire de services assurera la coordination des travaux du sous-groupe de travail sur l'aménagement du territoire dans le cadre de l'élaboration du *Plan d'électrification et de changements climatiques*. Il examinera de quelle façon l'aménagement du territoire peut contribuer à l'adaptation aux impacts des changements climatiques et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et les changements qui pourraient être apportés aux façons de faire actuelles. Il examinera les solutions et les mesures structurantes qui permettraient de mieux adapter l'aménagement du territoire aux risques que les changements climatiques présentent pour la population, l'environnement, l'économie et les infrastructures, et de réduire les émissions de GES. Il rédigera les versions préliminaires et finales des rapports qui proposent des orientations, mesures et initiatives gouvernementales et des

parties prenantes les plus structurantes permettant d'atteindre ces objectifs. Des précisions sur le mandat sont disponibles à l'annexe 2.

Les livrables attendus sont les suivants :

- o un plan de travail incluant la liste des membres du groupe de travail, les activités et les échéanciers prévus pour la réalisation des travaux, qui devront être remis à la signature du contrat;
- o une version préliminaire du rapport qui devra être remise pour commentaire au ministre au plus tard le 30 septembre 2019. Le prestataire sera responsable d'intégrer les commentaires du ministre;
- o une version finale du rapport qui devra être soumise pour approbation du ministre au plus tard le 30 novembre 2019.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE : quarante-deux mille cinq cents dollars (42 500 \$) auquel s'ajoute un montant de six mille trois cent soixante-quatre dollars et trente-huit cents (6 364,38 \$) correspondant aux taxes applicables. Ce montant maximal est composé des montants suivants :

- Un montant forfaitaire de quarante mille dollars (40 000 \$) qui sera payé au prestataire de service pour la réalisation des livrables, incluant :
 - o frais de déplacement, d'hôtel et de repas des membres du comité, selon les barèmes gouvernementaux prévus à l'annexe 7 du présent contrat;
 - o frais de photocopie et imprimerie;
 - o frais de réservation de salle et d'équipement audiovisuel.
- ET
- Un montant maximal de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), qui sera remboursé pour les frais de consultation d'experts. Ces frais incluent les honoraires et les frais de déplacement, d'hôtel et de repas, selon les barèmes gouvernementaux prévus à l'annexe 7 du présent contrat. Les frais remboursés correspondront au total des factures présentées.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- Trois (3) versements égaux de :

un premier versement de treize mille trois cent trente-trois dollars et trente-trois cents (13 333,33 \$), représentant 33,33 % du montant total et maximal du contrat à la signature du contrat et à la remise d'un plan de travail;

un deuxième versement de treize mille trois cent trente-trois dollars et trente-trois cents (13 333,33 \$), représentant 33,33% du montant total et maximal du contrat à la réception et acceptation par le ministre de la première version du rapport du groupe de travail sur l'aménagement du territoire et l'adaptation aux changements climatiques. Le prestataire de services devra présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : numéro du contrat, description, et l'activité réalisée;

un troisième versement de treize mille trois cent trente-trois dollars et trente-trois cents (13 333,33 \$), représentant 33,33% du montant total et maximal du contrat à la réception et acceptation par le ministre de la version finale du rapport du groupe de travail sur l'aménagement du territoire et l'adaptation aux changements climatiques. Le prestataire de services devra présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro du contrat, la description, et l'activité réalisée.

- Un dernier versement équivalant au total des factures des dépenses liées à la consultation d'experts, jusqu'à un maximum de deux mille cinq cents dollars (2 500\$).
- Le prestataire de service devra remettre au ministre ces factures lors de la présentation des documents liés au troisième versement.

Les livrables et la facturation devront être acheminés à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Madame Lucie Bouchard, directrice générale de l'expertise climatique et
économique et des relations extérieures
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31 Québec (Québec)
G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3878, poste 4119
Télécopieur : 418 646-4920
Courriel : lucie.bouchard@environnement.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les travaux faisant l'objet du présent contrat débiteront à la signature du contrat et devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2019.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Alexandra Roio, directrice l'expertise climatique pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne madame Jeanne Robin, directrice principale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter (Jeanne Robin) à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous les sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tout sous-contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 16 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Madame Lucie Bouchard, directrice générale
Direction générale de l'expertise climatique et économique et des relations extérieures
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31 Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3878, poste 4119
Télécopieur : 418 646-4920
Courriel : lucie.bouchard@environnement.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Madame Jeanne Robin, directrice principale
Vivre en Ville, le Regroupement pour le développement urbain, rural et villageois viable
311-870, avenue. De Salaberry, Québec (Québec) G1R 2T9
Téléphone : 418 522-0011
Courriel : jeanne.robin@vivreenville.org

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins six (6) mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date de signature du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Veuillez prendre note que l'« Attestation de Revenu Québec » n'est pas requise si le prestataire de services est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) à trente mille dollars (30 000 \$) dans le cas d'une personne physique et de quinze mille dollars (15 000 \$) à cent mille dollars (100 000 \$) dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq (5) ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le ministre a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le ministre.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. ATTESTATION RELATIVE AUX INFRACTIONS DES LOIS ÉLECTORALES

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Attestation relative aux infractions des lois électorales » joint à l'annexe 4 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant reconnaît ne pas avoir été déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à la Loi électorale (chapitre E-3.3) prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

8. RÉSILIATION

8.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 8.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

10.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de: reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public tous documents produits par le prestataire dans le cadre du présent contrat pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la

connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérés; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 5– Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) **Le prestataire de services devra :**

- ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

**Plan d'électrification et de changements climatiques (PECC)
Groupe de travail sur l'aménagement du territoire et l'adaptation**

Objet

Le Groupe de travail (GT) sur l'adaptation et l'aménagement du territoire est composé d'experts et de représentants d'organismes qui possèdent une expertise et une connaissance relatives à l'adaptation aux changements climatiques ou à l'aménagement du territoire, qui sont identifiés comme des enjeux cruciaux en matière de politiques climatiques.

Mandat du Groupe de travail sur l'aménagement du territoire et l'adaptation

Dans une double perspective d'adaptation aux conséquences des changements climatiques et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, le GT verra à identifier les enjeux, les objectifs généraux et les mesures phares à mettre de l'avant afin de maintenir et d'améliorer la qualité de vie ainsi que de favoriser la protection des personnes et des biens. Le GT pourra organiser ses travaux en deux sous-groupes afin de faciliter les discussions.

Le prestataire de service est mandaté pour coordonner le sous-groupe sur l'aménagement du territoire.

Adaptation

Ce sous-groupe de travail aura à examiner les principaux risques associés aux changements climatiques et les solutions d'adaptation pouvant contribuer à rendre les communautés plus résilientes aux impacts des changements climatiques. Il devra identifier les orientations, mesures et initiatives gouvernementales et des parties prenantes les plus structurantes permettant d'atteindre ces objectifs.

Aménagement du territoire

Ce sous-groupe de travail aura le mandat d'examiner de quelle façon l'aménagement du territoire peut contribuer à l'adaptation aux impacts des changements climatiques et à la réduction des émissions de GES et les changements qui pourraient être apportés aux façons de faire actuelles. Il examinera les solutions et les mesures structurantes qui permettraient de mieux adapter l'aménagement du territoire aux risques que les changements climatiques présentent pour la population, l'environnement, l'économie et les infrastructures, et de réduire les émissions de GES. Il devra tenir compte dans son rapport des mesures phares de la Politique de mobilité durable (PMD) qui portent sur l'aménagement.

Livrables

Tout comme les autres GT, celui-ci devra livrer un rapport qui tiendra compte de balises générales et spécifiques relatives à l'adaptation et à l'adaptation présentée dans le document Plan d'électrification et de changements climatiques 2020-2030 – Vision et processus. En particulier, le rapport pourra dans une mise en contexte traiter les éléments suivants :

- L'identification des barrières et des éléments facilitants pour renforcer la résilience du Québec d'ici 2030 (analyse de type FFPM – forces, faiblesses, possibilités, menaces).
- L'identification des barrières et des éléments facilitants pour réduire les émissions de GES par l'entremise de modifications aux pratiques actuelles d'aménagement.
- L'identification des grands objectifs et des interventions intégratrices (mesures phares) à prioriser. Pour chacune d'elles, leur contribution aux objectifs d'adaptation et d'atténuation devrait être mise en évidence de manière qualitative.
- Les trajectoires d'adaptation envisageables pour 2030 et les étapes clés pour y parvenir. Les mesures proposées sont-elles cohérentes avec les besoins d'adaptation et d'atténuation des émissions pour 2030 et à l'horizon 2050 ?

- Les bénéfiques et retombées en matière d'emploi, de développement économique et de qualité de vie.
- Les outils (réglementaires, sociétaux ou autres) en place, disponibles, et à instaurer pour intervenir.

En tenant compte du contexte général précédent, les membres du GT sont invités à répondre aux questions structurantes suivantes dans leur rapport :

Adaptation

Question 1 — Selon l'état des connaissances actuel et sur la base des impacts projetés des changements climatiques sur la santé et la vie humaines, la sécurité des communautés et les impacts économiques, certaines problématiques prépondérantes en lien avec les changements climatiques peuvent être mises en évidence pour le Québec. Il s'agit des inondations, de l'érosion côtière, de la fonte du pergélisol, des problématiques en santé liées notamment à la chaleur, de l'intégrité des infrastructures et des risques économiques. Y a-t-il selon vous d'autres problématiques à prioriser dans le PECC 2030? Si oui, pourquoi?

Question 2 — Quelles sont les priorités en matière de développement des connaissances? Quelles orientations et quelles interventions devraient être priorisées dans le cadre du PECC ?

Question 3 - L'évaluation des risques est la première étape vers la mise en place de solutions. Comment faciliter la prise en compte des risques en climat futur et leur divulgation auprès des municipalités, des entreprises et des individus?

Aménagement du territoire

Question 1 – Quelles orientations et mesures phares devraient être priorisées pour atteindre les objectifs en matière de lutte contre les changements climatiques?

Question 2 – De quelle façon les acteurs gouvernementaux, les intervenants du monde municipal, les communautés autochtones, les professionnels, les organismes du milieu et les citoyens peuvent-ils contribuer à renforcer leur résilience et à réduire l'empreinte carbone de leurs communautés ? Comment les mobiliser?

ANNEXE 3 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES
AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : COORDINATION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE _____ N° : **1933-P-836** _____

JE, SOUSSIGNÉ(E), JEANNE ROBIN _____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT)

PRÉSENTÉ À : **MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES** _____,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS,

AU NOM DE : **VIVRE EN VILLE** _____,
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « CONTRACTANT »).

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE CONTRACTANT À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE CONTRACTANT DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
 - QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, _____ **53-54** _____ **9 août 2019** _____
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ATTESTATION RELATIVE AUX INFRACTIONS DES LOIS ÉLECTORALES

53-54

ANNEXE 5 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Jeanne Robin, exerçant mes fonctions au sein de Vivre en Ville, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service concernant la coordination du groupe de travail sur l'aménagement du territoire et l'adaptation aux changements climatiques entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et mon employeur en date du (remplir);
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 9^e JOUR DU MOIS DE août DE L'AN 2019.

53-54

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 6 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;

- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents.

**ANNEXE 7 - DIRECTIVE SUR LES FRAIS REMBOURSABLES LORS
D'UN DÉPLACEMENT ET AUTRES FRAIS INHÉRENTS**

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 6 à la pièce 6 0 0 1.

C.T. 194603 du 30 mars 2000
modifié par
C.T. 196515 du 29 mai 2001
C.T. 196926 du 14 août 2001
C.T. 198519 du 25 juin 2002
C.T. 199959 du 25 juin 2003
C.T. 201786 du 7 décembre 2004
C.T. 202709 du 2 août 2005
C.T. 202754 du 30 août 2005
C.T. 210610 du 20 septembre 2011
C.T. 211278 du 27 mars 2012
C.T. 212377 du 26 mars 2013
C.T. 214077 du 12 août 2014
C.T. 214152 du 30 septembre 2014
C.T. 215311 du 6 juillet 2015
C.T. 216155 du 22 mars 2016

DIRECTIVE SUR LES FRAIS REMBOURSABLES LORS D'UN DÉPLACEMENT ET AUTRES FRAIS INHÉRENTS

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente directive s'applique aux ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.).
2. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « **assignation** » : l'affectation temporaire d'un employé à un point, lieu ou territoire de travail autre que son port d'attache habituel, pour une période minimum de plus de quinze jours ouvrables consécutifs. Cette mesure s'applique également pendant la période précédant le déménagement effectif de l'employé;
 - « **déplacement** » : un voyage autorisé, effectué par un employé dans l'exercice de ses attributions, et au cours duquel il supporte notamment des frais de transport, de logement ou de repas;
 - « **employé itinérant** » : l'employé qui exerce régulièrement ses attributions principales et habituelles en déplacement ou dont le port d'attache, lieu ou point de travail sont modifiés occasionnellement pour une période temporaire. Ses attributions généralement de nature administrative consistent à effectuer des activités de vérification, d'inspection ou autres activités administratives connexes reliées à l'application des lois et règlements en vigueur dans son secteur d'activité;

Recueil des politiques de gestion

« **employé travaillant à l'extérieur** » : l'employé qui exerce ses attributions principales et habituelles surtout en dehors d'un bureau ou d'un établissement fermé, soit en plein air, sur le terrain ou sur les chantiers, et dont le travail est généralement manuel ou consiste à faire des observations, des relevés, à exercer une surveillance, à patrouiller ou à exécuter d'autres activités extérieures semblables;

« **jour** » : espace de temps d'une durée de 24 heures s'écoulant de 0 h à 24 h;

« **jour complet en déplacement** » : période comportant trois repas consécutifs (déjeuner, dîner, souper) selon les heures d'admissibilité prévues par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme; ces trois repas consécutifs peuvent se situer sur deux jours; le repas de nuit n'est pas inclus dans le calcul des trois repas consécutifs;

« **pièce justificative** » : un document, notamment une facture, qui atteste qu'une dépense est encourue lors d'un déplacement, contenant principalement les éléments suivants : la date de la transaction, le montant, la nature de la dépense et le nom ou la raison sociale de l'émetteur; ce document peut également servir de preuve de déplacement;

« **port d'attache** » : le lieu de travail ou le point de travail habituel déterminé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme où l'employé reçoit régulièrement ses instructions, rend compte de ses activités et à partir duquel il effectue habituellement ses déplacements;

« **réunion interministérielle** » : une réunion tenue par plusieurs ministères ou organismes à laquelle participe un certain nombre de leurs employés, dans le but de discuter de projets communs ou complémentaires, d'orientations communes ou complémentaires ou d'aspects communs ou complémentaires de leur administration, et à laquelle peuvent également participer des personnes de l'extérieur de la fonction publique;

« **réunion ministérielle** » : une réunion tenue par un ministère ou un organisme à laquelle participe un certain nombre de ses employés, dans le but de discuter de projets, d'orientations ou de différents aspects de l'administration du ministère ou de l'organisme, et à laquelle peuvent également participer des personnes de l'extérieur de la fonction publique;

« **territoire habituel de travail** » : le territoire où est situé le port d'attache d'un employé, limité géographiquement selon les structures administratives du ministère ou de l'organisme, défini selon les besoins habituels du travail, et à l'intérieur duquel l'employé ne supporte pas habituellement de frais de logement lors de ses déplacements.

« **transport en commun** » : transport collectif visant à transporter plusieurs personnes simultanément, et ce, sur un même trajet. Il est généralement accessible en contrepartie d'un titre de transport, tel qu'un billet. Par exemple, on entend par moyen de transport en commun l'autobus, le métro, le train.

SECTION II : PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme est imputable de la gestion et de l'application de la présente directive dans une orientation visant l'utilisation optimale des ressources humaines, matérielles et financières requises lors des déplacements effectués par des employés pour assumer la mission de son ministère ou organisme.

Recueil des politiques de gestion

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme établi, en tenant compte du contexte opérationnel ou spécifique de son ministère ou organisme, les lignes directrices concernant la gestion des frais de déplacement et des autres frais et indemnités remboursables et ce, sous réserve des dispositions prévues à la présente directive.

Ces lignes directrices portent notamment sur les éléments suivants :

- a) les modalités de remboursement des frais et indemnités admissibles ainsi que les heures d'admissibilité pour le remboursement des repas pris durant un déplacement;
 - b) les modalités et délais relatifs à la production d'une réclamation;
 - c) les procédures de contrôle incluant les pièces justificatives appropriées relativement aux frais de transport, de repas, d'hébergement, d'assignation et des autres frais inhérents à un déplacement;
 - d) la détermination des territoires habituels de travail et l'identification des employés travaillant à l'extérieur ou des employés itinérants;
 - e) la détermination des critères d'admissibilité particuliers relatifs au remboursement des frais de repas ou de transport des employés travaillant à l'extérieur ou des employés itinérants;
 - f) la détermination des critères d'admissibilité relatifs au remboursement des frais de repas ou de transport lors d'assignation sans séjour.
- 3.1 Lors de circonstances particulières justifiables liées aux besoins du travail, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut par écrit déterminer deux ports d'attache à un employé pour une période de plus de quinze jours ouvrables consécutifs. Le second port d'attache doit cependant être situé à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres du port d'attache initial. Toutefois, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le paiement de frais de transport additionnels à ceux habituellement encourus par l'employé.
4. Dans le cadre des lignes directrices qu'il a établies et de la façon la plus économique possible, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme décide de l'opportunité d'un déplacement et de sa durée. À cet effet, il établit les moyens de transport à utiliser à l'occasion de ce déplacement et, dans la mesure du possible, il favorise le transport en commun. Il fixe les conditions de logement et de repas de l'employé à l'occasion de ce déplacement ou lors d'une assignation et ce, en tenant compte des commodités mises à la disposition de l'employé ou des tarifs préférentiels négociés avec certains fournisseurs de services. De plus, il détermine également le port d'attache ou le domicile comme point de départ de l'employé pour fins de déplacement.
- Lors de circonstances particulières justifiables, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le remboursement de certains frais inhérents ou à l'occasion d'un déplacement lesquels peuvent être supérieurs à la tarification établie ou être non prévus à la présente directive, et ce, à l'exception :

Recueil des politiques de gestion

- a) de la tarification pour le kilométrage prévue aux articles 8 à 11;
- b) des indemnités forfaitaires prévues au troisième alinéa de l'article 16, pour chaque coucher, et au paragraphe b) du quatrième alinéa de cet article, pour les frais d'appels téléphoniques personnels;
- c) de l'allocation forfaitaire de coucher prévue à l'article 17.

Il peut alors autoriser notamment le remboursement des frais pour l'assistance aux cérémonies suite à un décès, la tenue de réunions ministérielles et interministérielles, les frais de repas occasionnés par l'accomplissement des tâches aux fins du gouvernement ou tout autre frais inhérent ou à l'occasion d'un déplacement.

5. Pour être remboursables, les frais de déplacement ou d'assignation doivent être nécessaires, raisonnables et encourus. À moins d'indication particulière du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme à cet effet, des pièces justificatives appropriées aux circonstances du déplacement doivent être fournies.

Les frais de transport aller et retour habituellement supportés par un employé pour se rendre à son port d'attache à partir de son domicile ne sont pas remboursables. De plus, les frais de transport aller et retour supportés par un employé pour se rendre de son point de travail ou de son port d'attache à son domicile pour y prendre ses repas ne sont pas remboursables.

6. L'employé qui participe à un processus de qualification en vue de la promotion ou à un processus d'affectation ou de mutation tenu par un ministère ou un organisme du gouvernement en dehors de son port d'attache, est remboursé de ses frais de déplacement, pour autant qu'il satisfasse aux conditions d'admission de l'emploi visé.

L'employé en disponibilité qui doit se déplacer à la demande de l'employeur pour son remplacement est remboursé de ses frais de déplacement.

SECTION III : INDEMNITÉS REMBOURSABLES LORS D'UN DÉPLACEMENT

S.S. 1- Frais de transport

7. L'employé qui utilise les moyens de transport en commun pour effectuer un déplacement, est remboursé des autres frais de transport encourus lors de ce déplacement.

Recueil des politiques de gestion

8. L'employé autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement reçoit, pour toute la distance parcourue au cours d'une même année financière, une indemnité établie selon les modalités suivantes :

a) indemnité de kilométrage

**À compter du
1^{er} avril 2019**

- | | |
|----------------------|--------------------|
| i) jusqu'à 8 000 km | 0,465 \$/km |
| ii) plus de 8 000 km | 0,420 \$/km |

b) indemnité additionnelle de kilométrage

l'employé qui utilise son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement dans les circonstances particulières ci-dessous énumérées, a droit à une indemnité additionnelle de **0,116 \$** par kilomètre ainsi parcouru et ce, pour chacune des circonstances suivantes s'il y a lieu : **(en vigueur le 2019-04-01)**

- i) le transport d'une équipe de travail d'au moins trois personnes incluant le conducteur avec ou sans équipement;
- ii) le déplacement sur des routes de forêt ou des routes en gravier;
- iii) le déplacement avec une caravane motorisée personnelle ou le fait d'accrocher à son véhicule automobile une caravane ou un autre équipement du même genre ;

c) indemnité minimale de kilométrage et autres frais

- i) le total des indemnités versées en vertu des paragraphes a) et b) ne peut toutefois être inférieur à **11,63 \$** pour chaque jour d'utilisation autorisée d'un véhicule automobile personnel. Cette modalité ne s'applique que pour les déplacements effectués à proximité du port d'attache de l'employé;

(en vigueur le 2019-04-01)

- ii) l'employé a également droit au remboursement des frais de stationnement et de péage encourus lors d'un déplacement.

d) Supprimé par le C.T 211278 du 2012-03-27.

e) Supprimé par le C.T. 211278 du 2012-03-27.

9. Indemnité de kilométrage pour l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel

L'employé qui, quoique tenu d'utiliser un moyen de transport en commun, utilise plutôt son véhicule automobile personnel, n'a droit qu'à une indemnité de 0,145 \$ par kilomètre ainsi parcouru. De plus, l'employé a droit, le cas échéant, au remboursement des frais de stationnement encourus lors de ce déplacement.

Recueil des politiques de gestion

- 9.1 Indemnités pour la recharge à domicile d'un véhicule électrique appartenant à l'employeur
L'employé autorisé à utiliser un véhicule électrique appartenant à l'employeur aux fins de déplacement reçoit, pour la recharge à domicile de ce véhicule, les indemnités suivantes :
- a) Indemnité journalière pour la recharge à domicile d'un véhicule électrique appartenant à l'employeur : 1,51 \$;
 - b) Indemnité pour le maintien de la charge à domicile d'un véhicule électrique appartenant à l'employeur pour la période comprise entre le samedi matin et le lundi matin, du 1^{er} décembre au 31 mars : 0,47 \$.
- 9.2 L'employé qui assume les coûts de la recharge du véhicule électrique appartenant à l'employeur aux bornes de recharge est remboursé sur présentation de pièces justificatives. (Les articles 9.1 et 9.2 entrent en vigueur le 2016-03-29)
10. Autres moyens de transport
L'employé autorisé à utiliser sa motoneige personnelle, son véhicule tout terrain (V.T.T.) ou autre véhicule récréatif, a droit à une indemnité de **30,29 \$** par demi-journée de travail au cours de laquelle il l'utilise. *(en vigueur le 2019-04-01)*
L'employé autorisé à utiliser sa motocyclette personnelle a droit à une indemnité de **0,233 \$** par kilomètre ainsi parcouru. *(en vigueur le 2019-04-01)*
- 10.1 Les indemnités fixées au paragraphe a de l'article 8 et à l'article 9 sont modifiées, le cas échéant, à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1, pour correspondre, pour chacune d'entre elles, au plus élevé :
- i) du montant égal au coût d'utilisation ou du coût d'utilisation variable déterminé en fonction des paramètres de l'annexe 1;
 - ii) de l'indemnité établie pour la période de référence précédente.
- Les indemnités fixées aux paragraphes b et c de l'article 8 de même qu'à l'article 10 sont modifiées, le cas échéant, à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1, pour correspondre au montant établi en fonction des paramètres de l'annexe 1. Ces indemnités sont arrondies au dixième de cent.
- Le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application du présent article.
11. Prime d'assurance affaires
Une fois par année financière, l'employé peut demander le remboursement du montant de sa prime d'assurance uniquement pour la portion afférente à l'assurance affaires et ce, dès qu'il a parcouru les 1 600 premiers kilomètres pendant l'année financière en cours. Pour être remboursé, l'employé doit fournir la preuve de sa prime relative à la couverture d'assurance affaires pour la période concernée.
- Toutefois, dans le cas d'un employé occasionnel embauché pour une durée inférieure à un an, ce remboursement n'est effectué qu'à la fin de son emploi, et ce, au prorata de la durée de son emploi.

Recueil des politiques de gestion

L'assurance affaires doit comprendre tous les avenants nécessaires, y compris ceux qui permettent le transport de passagers, et ne doit pas être annulée avant sa date d'expiration, à moins que l'employeur n'en soit avisé au préalable.

À la fin d'une année financière, l'employé qui n'a pas parcouru au moins 1 600 kilomètres durant celle-ci peut demander le versement d'une indemnité de 0,03 \$ par kilomètre pour le kilométrage effectué pendant cette année financière et ce, jusqu'à concurrence du montant de sa prime d'assurance affaires. Pour être remboursé, l'employé doit fournir la preuve de sa prime relative à la couverture d'assurance affaires pour la période concernée.

S.S.2 - Frais de repas

12. L'employé a droit au remboursement de ses frais de repas pour les repas pris à plus de seize kilomètres par route et ce, en utilisant la route la plus directe, entre le port d'attache et l'endroit du déplacement ou à l'extérieur du territoire habituel de travail pour un employé travaillant à l'extérieur.

Cependant, lors de circonstances particulières justifiables, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le remboursement de frais de repas pour un déplacement à moins de seize kilomètres du port d'attache ou à l'intérieur du territoire habituel de travail pour un employé travaillant à l'extérieur ou un employé itinérant.

13. L'employé a droit pour ses frais de repas lors de chaque jour complet en déplacement à une indemnité forfaitaire de 46,25 \$, incluant les pourboires et les taxes. Chaque repas supplémentaire occasionné lors du même déplacement donne droit à l'une des indemnités forfaitaires de repas suivantes, incluant les pourboires et les taxes :

- a) pour le déjeuner : 10,40 \$
- b) pour le dîner : 14,30 \$
- c) pour le souper : 21,55 \$

Si un déplacement occasionne moins de trois repas consécutifs, l'employé a droit au remboursement des frais de repas encourus, sur présentation d'une ou des pièces justificatives appropriées, jusqu'à concurrence des montants maximaux admissibles suivants, incluant les pourboires et les taxes:

- a) pour le déjeuner : 10,40 \$
- b) pour le dîner : 14,30 \$
- c) pour le souper : 21,55 \$

Lorsqu'un déplacement occasionne un repas de nuit, l'employé a droit, sur présentation d'une pièce justificative appropriée, au remboursement des frais de ce repas jusqu'à concurrence de 21,55 \$, incluant les pourboires et les taxes.

14. L'employé qui apporte ses repas de son domicile ou qui assume le coût de la nourriture qu'il apporte et prépare sur place a droit, pour chaque jour complet en déplacement, à une indemnité forfaitaire établie à 21,45 \$. Chaque repas supplémentaire occasionné lors du même déplacement donne droit à l'une des indemnités forfaitaires de repas suivantes:
-

Recueil des politiques de gestion

- a) pour le déjeuner : 5,25 \$
- b) pour le dîner : 8,10 \$
- c) pour le souper : 8,10 \$

Si un déplacement occasionne moins de trois repas consécutifs, les indemnités forfaitaires pour frais de repas sont établies comme suit :

- a) pour le déjeuner : 5,25 \$
- b) pour le dîner : 8,10 \$
- c) pour le souper : 8,10 \$

Lorsqu'un déplacement occasionne un repas de nuit, l'employé qui apporte le repas qu'il a préparé à son domicile ou qui assume le coût de la nourriture qu'il apporte et prépare sur place, a droit à une indemnité forfaitaire de 8,10 \$.

15. Les montants prévus aux articles 13 et 14 sont majorés de 30 % pour les repas pris sur le territoire situé entre le 49^e et 50^e parallèle et de 50 % sur tout le territoire situé au nord du 50^e parallèle.

Ces majorations ne s'appliquent pas aux villes de Baie-Comeau, Port-Cartier, Sept-Îles et à toutes les villes et municipalités de la péninsule de la Gaspésie.

S.S. 3 - Frais d'hébergement

16. L'employé en déplacement a droit au remboursement des frais d'hébergement effectivement supportés dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement tel une pourvoirie, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces montants maximaux n'incluent pas la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe d'hébergement qui, lorsqu'elles sont appliquées, doivent être remboursées en sus :

	Basse saison (Du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	Haute saison (Du 1 ^{er} juin au 31 octobre)
a) dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Montréal :	126 \$	138 \$
b) dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Québec :	106 \$	
c) dans les établissements hôteliers situés dans les villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac-Delage :	102 \$	110 \$
d) dans les établissements hôteliers situés ailleurs au Québec :	83 \$	87 \$
e) dans tout autre établissement :	79 \$	

Recueil des politiques de gestion

Malgré le premier alinéa, les frais de logement effectivement supportés par l'employé dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement sont remboursables dans les municipalités situées au nord du 51^e parallèle.

L'employé a droit, pour chaque coucher dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement, à une indemnité forfaitaire de 5,85 \$.

L'employé a droit au remboursement des autres frais suivants :

- a) les frais raisonnables de repassage ou de blanchissage supportés pendant le déplacement, à condition qu'il soit de plus de trois jours consécutifs;
- b) les frais d'appels téléphoniques, dans la mesure où ils sont faits pour les besoins du service. Toutefois, un employé a droit à une indemnité forfaitaire de 2,45 \$ par coucher pour ses frais d'appels téléphoniques personnels, lors de tout déplacement comportant deux couchers et plus. Cette indemnité est cependant versée uniquement lorsque l'employeur ne fournit pas un téléphone portable à l'employé.

S.S.4 - Allocation forfaitaire de coucher

17. Un employé peut également choisir de recevoir une allocation forfaitaire de coucher tenant lieu de frais d'hébergement pour tout déplacement comportant un coucher. Ce choix doit être autorisé, et ce, préalablement au déplacement. Dans le cas de l'employé autorisé à utiliser son véhicule personnel, celui-ci devra convenir du kilométrage quotidien à parcourir entre le lieu du déplacement et l'endroit du coucher.

Cette allocation forfaitaire de coucher est établie à 43,75 \$ pour chaque coucher. En plus de cette allocation, l'employé peut réclamer, pour ses frais de repas, les montants prévus au premier alinéa de l'article 13, selon les modalités qui y sont établies. Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire de 46,25 \$ est réduite d'un ou des montants prévus au premier alinéa de l'article 13 si des frais de repas sont non encourus ou compris dans l'activité inhérente à un déplacement.

Aux fins du versement de l'allocation forfaitaire de coucher, une pièce justificative appropriée doit être soumise par l'employé avec sa réclamation de frais de déplacement.

L'employé qui choisit l'allocation forfaitaire de coucher ne pourra réclamer les autres indemnités et frais suivants : l'indemnité forfaitaire de 5,85 \$ pour un coucher, les frais de blanchissage ou de repassage et les frais d'appels téléphoniques personnels.

- 17.1 L'allocation forfaitaire de coucher prévue à l'article 17 est majorée de 30 % sur le territoire situé entre les 49^e et 50^e parallèles et de 50 % sur tout le territoire situé au nord du 50^e parallèle.

Cette majoration ne s'applique pas aux villes de Baie-Comeau, Port-Cartier, Sept-Îles et à toutes les villes et municipalités de la péninsule de la Gaspésie.

Recueil des politiques de gestion

SECTION IV : ASSIGNATION

18. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut procéder à l'assignation avec séjour d'un employé et ce, après un préavis écrit d'au moins sept jours en y indiquant les motifs et sa durée probable. Le lieu d'assignation constitue le port d'attache d'un employé, aux fins d'un déplacement dans l'exercice de ses attributions. La période prévue d'assignation peut être prolongée si les besoins du travail l'exigent.

L'employé en assignation a droit aux indemnités remboursables lors d'un déplacement pour se rendre à son domicile et en revenir à toutes les trois semaines. Toutefois, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut établir d'autres dispositions si les circonstances ou le lieu d'assignation le justifient.

19. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fixe par écrit, après discussion avec l'employé, les modalités d'assignation avec séjour et les frais remboursables admissibles. Il s'agit des montants relatifs :

a) au logement

- i) - le remboursement du prix d'une chambre ou d'une chambre et pension (coucher et repas) pour l'employé préférant ces modes d'hébergement;
- ii) - le coût de location mensuel ou hebdomadaire d'un appartement meublé avec bail à durée indéterminée ou un appartement-hôtel pour l'employé préférant ces modes d'hébergement ainsi que les coûts d'électricité et d'assurance le cas échéant;
- iii) - une indemnité forfaitaire de 22,25 \$ pour chaque coucher chez un parent ou un ami pour l'employé préférant ce mode d'hébergement;

b) aux dépenses connexes

une indemnité forfaitaire de 5,85 \$ pour chaque jour passé à son lieu d'assignation aux fins de compensation des frais de blanchissage ou de repassage, du raccordement au câble et au téléphone et leurs frais de services mensuels de même que les autres frais reliés aux autres commodités de la vie courante;

Recueil des politiques de gestion

c) à la nourriture

une indemnité forfaitaire de 21,45 \$ pour chaque jour passé à son lieu d'assignation pour fins de compensation de la nourriture. Cette allocation est applicable lorsque l'employé loge en chambre, en appartement, en appartement-hôtel ou chez un parent ou un ami. Si l'employé demeure à son lieu d'assignation moins d'un jour, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas supportés, sont établies comme suit :

- i) pour le déjeuner : 5,25 \$
- ii) pour le dîner : 8,10 \$
- iii) pour le souper : 8,10 \$

d) au transport

le remboursement de ses frais de transport entre son domicile et son lieu d'assignation et ce, selon les modalités fixées par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme. De plus, celui-ci peut autoriser le remboursement de certains frais de transport ou de stationnement au lieu d'assignation lorsque les circonstances le justifient.

Par ailleurs, au regard des montants accordés en application du présent article, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme détermine les déductions applicables lors d'absences du travail ou du lieu d'assignation, le cas échéant.

SECTION V : INFORMATION DE GESTION

20. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit fournir sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor un rapport de nature statistique sur le remboursement des divers frais et indemnités encourus lors des déplacements effectués dans son ministère ou organisme ainsi que les lignes directrices émises en application des dispositions de la présente directive.

SECTION VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. Supprimé par le C.T. 198519 du 25 juin 2002.
22. La présente directive entre en vigueur le 30 mars 2000.
-

Recueil des politiques de gestion

Annexe 1

Les coûts d'utilisation sont établis en fonction :

- Des frais de financement d'un véhicule neuf;
- Des coûts de carburant;
- Des frais d'entretien du véhicule;
- Des frais d'assurance, d'immatriculation et de permis de conduire.

Le cas échéant, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente du Québec et la taxe sur les assurances sont appliquées sur la valeur des différentes transactions.

Plus spécifiquement :

Les frais de financement sont établis à l'égard d'un véhicule « représentatif » dont la valeur et les caractéristiques sont déterminées en fonction de 90 % des véhicules de catégorie « promenade » immatriculés au Québec au cours d'une année donnée¹. Six années sont prises en considération, chaque année ayant la même pondération.

Le véhicule « représentatif » est amorti sur une période de six ans (quatre ans pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres) en considérant les prix de détail suggérés par les constructeurs² excluant les frais de préparation et de livraison. Le prix du véhicule « représentatif » est diminué de la valeur résiduelle d'un véhicule « représentatif » acquis six ans auparavant (35,9 %) (quatre ans auparavant pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres avec une valeur résiduelle de 44,4 %). Il s'agit alors de la valeur nette financée. Le taux d'intérêt utilisé est le taux de base des prêts aux entreprises majoré de deux points centésimaux³.

¹ Source : Société d'assurance automobile du Québec, compilation spéciale.

² Source : Guide d'évaluation Hebdo, compilation spéciale.

³ Source : Banque du Canada, série V122495.

Recueil des politiques de gestion

Les coûts de carburant sont établis en fonction des prix de l'essence⁴ (moyenne des prix mensuels, prix pondéré 84 % essence ordinaire, 16 % essence super) et de la consommation⁵ du véhicule « représentatif ».

Les frais d'entretien sont établis en fonction du coût d'entretien et du coût des pneus, calculés sur une base de 20 000 km (30 000 kilomètres pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres) et pondérés de 80 % (véhicule jusqu'à 3 litres) et de 20 % (véhicule 3 litres et plus)⁶. Il s'agit d'un coût annuel.

Les frais d'assurance sont établis en fonction de la prime moyenne souscrite au Québec pour un véhicule de promenade de six ans et moins (quatre ans et moins pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres)⁷.

Finalement, les frais d'immatriculation (incluant l'assurance-responsabilité) et la valeur du permis de conduire correspondent aux montants exigés par la SAAQ.

Les frais d'immatriculation sont ceux exigés pour un véhicule de promenade (à usage personnel). Ils incluent les frais d'assurance (incluant la taxe sur les assurances), les frais de transactions, les droits d'immatriculation et la contribution au transport en commun. Aux fins de l'établissement des frais d'immatriculation, les propriétaires sont réputés ne pas résider sur le territoire de l'île de Montréal.

Le permis de conduire est celui qui permet de conduire un véhicule de promenade (classe 5), en supposant que le conducteur n'a aucun point d'inaptitude. Il inclut la contribution d'assurance (incluant la taxe sur les assurances), les frais et les droits versés au ministère des Finances.

Les coûts sont établis pour la totalité de la période de détention de six années (quatre ans pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres). Ils sont ramenés sur une base d'indemnité au kilomètre en fonction d'une distance annuelle parcourue de 20 000 kilomètres (30 000 kilomètres pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres).

⁴ Source : Régie de l'énergie, moyenne mensuelle des moyennes pondérées des prix hebdomadaires.

⁵ Source : Ressources naturelles Canada, Guide de consommation de carburant.

⁶ Source : Coût d'utilisation automobile publié annuellement par le CAA.

⁷ Source : Bureau d'assurance du Canada, compilation spéciale.

Recueil des politiques de gestion

Mathématiquement, le coût d'utilisation servant à déterminer les indemnités de kilométrage au paragraphe a de l'article 8 s'exprime de la manière suivante :

$$CU_t = \left[\sum_{i=1}^A \left(Vn_{t-1} \times \frac{R_{t-i}}{1 - (1 + R_{t-i})^{-A \times 12}} \right) \div A \times 12 + \sum_{i=1}^A Tas_i(V_{t-i}) \div A + Fe_t + Tim_t + Tper_t \right] \div Ka + \left(\sum_{i=1}^A Cons(V_{t-i}) \div A \right) \times (Pe_t)$$

Où

CU = Coût d'utilisation

Vn = Valeur nette du véhicule financé

V = Véhicule de promenade neuf représentatif immatriculé au Québec

R = Taux d'intérêt mensuel

Cons(V) = Consommation d'essence au kilomètre du véhicule considéré

Pe = Prix de l'essence

Tas(V) = Prime d'assurance pour le véhicule considéré

Fe = Frais d'entretien annuel

Tim = Frais d'immatriculation annuels

Tper = Coût du permis de conduire

Ka = Nombre de kilomètres réalisés annuellement

A = Période d'amortissement en années

t = période de référence

L'indemnité de kilométrage pour l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel, prévue à l'article 9, est égale au coût d'utilisation variable (CUV) reflété dans l'expression mathématique suivante :

$$CUV_t = \left(\sum_{i=1}^A Cons(V_{t-i}) \div A \right) \times (Pe_t)$$

Toutes les données du modèle sont annuelles, abstraction faite du prix de l'essence et des taux d'intérêt qui sont des données mensuelles.

Les indemnités de kilométrage sont révisées semestriellement. Pour les taux d'intérêt et le prix de l'essence, les périodes de référence sont respectivement de janvier à juin et de juillet à décembre. On utilise le prix moyen de l'essence et la moyenne des taux d'intérêt mesurés au cours de la période. Pour les données annuelles, la valeur est maintenue constante à moins qu'il y ait changement de prix ou de taux pendant la période de référence. Auquel cas la valeur de la variable est ajustée au prorata.

Recueil des politiques de gestion

Date de révision des indemnités	Période de référence
1 ^{er} avril	Juillet à décembre
1 ^{er} octobre	Janvier à juin

Les coûts d'utilisation et le coût d'utilisation variable sont établis par tranches complètes de 0,005 \$ et ne peuvent être arrondis à la hausse.

L'indemnité additionnelle de kilométrage pour les employés utilisant leur véhicule personnel dans des circonstances particulières, prévue au paragraphe b de l'article 8, est égale au quart de l'indemnité de kilométrage établie au sous-paragraphe i du paragraphe a du même article.

L'indemnité minimale de kilométrage, prévue au sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 8 est établie en fonction d'un déplacement de 25 km et en utilisant l'indemnité de kilométrage établie au sous-paragraphe i du paragraphe a du même article.

L'indemnité accordée pour l'utilisation d'une motocyclette, prévue au deuxième alinéa de l'article 10, est égale à la moitié de l'indemnité de kilométrage établie au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 8.

L'indemnité accordée pour l'utilisation d'une motoneige, d'un véhicule tout terrain ou tout autre véhicule récréatif, prévue au premier alinéa de l'article 10, est établie en fonction d'un déplacement de 130 km et en utilisant l'indemnité de kilométrage définie au deuxième alinéa de l'article 10.

En l'absence d'information, certaines données du modèle pourraient être indexées en utilisant les indices de prix suivants :

Prix du véhicule : Statistique Canada, série v41691856 Québec; Achat de véhicules de tourisme
Entretien : Statistique Canada, série v41691859 Québec; Pièces, entretien et réparation de véhicules de tourisme

Assurances : Statistique Canada, série v41691861 Québec; Primes d'assurance de véhicule de tourisme.

**ENTENTE CONCERNANT LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION**

ENTRE

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

ET

VIVRE EN VILLE

CONCERNANT

**LE PROJET INTITULÉ « POUR DES MUNICIPALITÉS SOBRES EN CARBONE ET
RÉSILIENTES : MULTIPLIER LES INITIATIVES PROMETTEUSES,
DE L'ÉCHELLE DU BÂTIMENT À CELLE DE L'AGGLOMÉRATION »**

ENTENTE CONCERNANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**, M. Benoit Charette, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M. Marc Croteau, sous-ministre, dûment autorisé en vertu du *Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère de l'Environnement* (D. 711-2002, 12 juin 2002, G.O. 2, 4157) et de la *Politique concernant la délégation de signature en matière d'octroi de contrats* du ministère,

Ci-après appelé le « **MINISTRE** »;

ET : **VIVRE EN VILLE**, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 870, avenue de Salaberry, bureau 311, Québec (Québec) G1R 2T9, représentée par M. Christian Savard, directeur général, autorisé à agir en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 8 octobre 2019,

Ci-après appelée « l'**ORGANISME** »;

Ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020), visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation de la société québécoise au phénomène des changements climatiques, a été approuvé par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012;

ATTENDU QUE la priorité 2 du PACC 2013-2020 vise à soutenir les municipalités et les collectivités dans leurs initiatives de réduction des émissions de GES, d'adaptation aux changements climatiques et d'aménagement durable du territoire;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette priorité 2 du PACC 2013-2020, le **MINISTRE** entend soutenir la réalisation d'un projet intitulé « Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes : multiplier les initiatives prometteuses, de l'échelle du bâtiment à celle de l'agglomération » qui vise le partage d'expériences et le transfert de connaissances sur les approches les plus prometteuses du monde municipal, en matière de lutte contre les changements climatiques, en particulier les projets découlant du programme Climat municipalité – phase 2, et qu'il s'inscrit dans les objectifs de cette priorité 2;

ATTENDU QUE l'**ORGANISME** est un organisme sans but lucratif représentant plus de 300 membres corporatifs et individuels, ayant rejoint près de 140 000 acteurs du monde municipal, dans les dix (10) dernières années, et dont la mission est le développement de collectivités viables, œuvrant tant à l'échelle du bâtiment qu'à celles de la rue, du quartier et de l'agglomération;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le **MINISTRE** peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention, ou toute autre forme d'aide financière, conformément à la Loi sur l'administration publique (RLRQ, c. A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de cette loi, le **MINISTRE** peut affecter des sommes provenant du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'apporter un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'**ORGANISME** une subvention totale d'un montant maximal de huit cent mille dollars (800 000 \$), financée à même les sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de mettre en œuvre le projet « Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes : multiplier les initiatives prometteuses, de l'échelle du bâtiment à celle de l'agglomération »;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente entre les **PARTIES**, afin de convenir des conditions et des modalités relatives à cette subvention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une subvention d'un montant maximal de huit cent mille dollars (800 000 \$) à l'**ORGANISME**, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation d'un projet intitulé « Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes : multiplier les initiatives prometteuses, de l'échelle du bâtiment à celle de l'agglomération », présenté en annexe de la convention. Ce projet vise le partage d'expériences et le transfert de connaissances sur les approches les plus prometteuses du monde municipal, en matière de lutte contre les changements climatiques, et il s'inscrit dans les objectifs de la priorité 2 du PACC 2013-2020.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention, prévue à l'article 1, sera versé par le **MINISTRE** à l'**ORGANISME**, selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille dollars (297 000 \$), au cours de l'exercice financier 2021-2022, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente;
- Un deuxième versement de trois cent vingt mille dollars (320 000 \$), au cours de l'exercice financier 2022-2023, au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation, par le **MINISTRE**, du rapport d'avancement prévu à la section 5 intitulée « Reddition de comptes »;
- Un troisième et dernier versement de cent quatre-vingt-trois mille dollars (183 000 \$), au cours de l'exercice financier 2023-2024, au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation, par le **MINISTRE**, du rapport final et du rapport financier prévus à la section 5 intitulée « Reddition de comptes ».

Le calcul des deux premiers versements est établi sur la base des coûts estimés, prévus au budget (annexe "projet").

Le calcul du dernier versement sera effectué en fonction des coûts réels admissibles engagés et payés par l'**ORGANISME** relativement à la réalisation de son projet. Si les coûts réels admissibles engagés et payés s'avèrent inférieurs aux coûts présentés au budget (annexe "projet"), ou si l'**ORGANISME** a obtenu une aide financière additionnelle à celle prévue à l'annexe "projet", le **MINISTRE** procédera à une révision du montant de l'aide financière et, le cas échéant, transmettra à l'**ORGANISME** une réclamation de l'aide financière versée en trop.

Les versements ne seront pas effectués tant que des documents requis pour ceux-ci, en vertu du présent article, n'auront pas tous été transmis au **MINISTRE** par l'**ORGANISME**.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds d'électrification et de changements climatiques, et tout engagement financier du

gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

Chaque exercice financier visé par cette entente débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

3. DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles, aux fins de l'utilisation de la subvention, sont celles nécessaires et directement liées à la réalisation du projet, soit :

- la rémunération du personnel, y compris les avantages sociaux;
- les dépenses associées aux activités de communication, notamment la diffusion et la publication des résultats du projet;
- les honoraires professionnels versés à une personne morale ou physique pour une tâche ou un service particulier;
- les frais d'administration liés au projet, jusqu'à concurrence de 10 % de la subvention (supervision du projet, soutien administratif, comptabilité, paie, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.);
- les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec.

3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles, aux fins de l'utilisation de la subvention, sont celles qui ne sont pas nécessaires ni directement liées à la réalisation du projet, soit :

- les frais engagés avant la confirmation de la subvention octroyée et après la fin de la période couverte par l'entente;
- la rémunération du personnel régulier de l'organisme pour la réalisation de ses activités courantes;
- les dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'organisme;
- les dépenses d'immobilisation, par exemple les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de matériel roulant ou d'immeubles, ou à la rénovation de bâtiments;
- les frais de déplacement et les autres dépenses engagés à l'extérieur du Québec;
- les frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général.

4. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 1, l'**ORGANISME** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° Utiliser la subvention uniquement pour la réalisation du projet « Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes : multiplier les initiatives prometteuses, de l'échelle du bâtiment à celle de l'agglomération », conformément aux modalités décrites à l'annexe A « projet »;
- 2° Transmettre au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de la subvention;
- 3° Conserver tous les documents liés à la subvention pendant une période de six (6) ans suivant l'expiration de la présente entente, en permettre l'accès à un représentant du **MINISTRE** et permettre à ce représentant d'en prendre copie;

- 4° Rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de l'entente, tout montant non utilisé de la subvention versée;
- 5° Rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 6° Respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 7° Éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel ou celui de ses administrateurs ou dirigeants et celui du **MINISTRE**, ou créant l'apparence d'un tel conflit;
- 8° Si une telle situation se présente, l'**ORGANISME** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'**ORGANISME** comment remédier à ce conflit d'intérêts, ou à cette apparence de conflit d'intérêts, ou résilier l'entente, conformément à l'article 8 ci-après;
- 9° S'assurer qu'aucun administrateur, membre ou employé de l'**ORGANISME** ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le **MINISTRE**, quelques renseignements ou documents de nature confidentielle qui lui seront communiqués ou dont il prendra connaissance, dans le cadre de l'exécution du projet;
- 10° Fournir au **MINISTRE**, avant le 15 avril de chaque année, un rapport faisant état de l'avancement des dépenses de la subvention, en date du 31 mars de l'année financière venant de se terminer;
- 11° Respecter l'ensemble des obligations prévues à la présente entente, dont les obligations particulières stipulées aux articles 5 et 6 ci-après.

Aucun changement dans la nature des activités, de l'échéancier ou de l'utilisation des budgets ne peut être fait par l'**ORGANISME** sans l'autorisation préalable par écrit du **MINISTRE**.

5. REDDITION DE COMPTES

L'**ORGANISME** s'engage à :

1. Transmettre au **MINISTRE**, pour approbation, au plus tard dans les trente (30) jours suivants la signature de la présente entente, le plan de suivi qui devra prévoir des indicateurs et des cibles en lien avec les objectifs du projet. Le **MINISTRE** aura trente (30) jours pour faire part de son approbation ou de ses demandes de modification à l'**ORGANISME**. Les indicateurs du projet devront notamment permettre de mesurer la réplique des projets soutenus, dans le cadre du programme Climat municipalités – Phase 2;
2. Transmettre au **MINISTRE**, pour approbation, au plus tard quatorze (14) mois après la signature de la présente entente, un rapport d'avancement élaboré en fonction du plan de suivi et décrivant, notamment :
 - l'état d'avancement des activités du projet;
 - les résultats atteints à ce jour;
 - un bilan de l'utilisation de la subvention.
3. Transmettre au **MINISTRE**, pour approbation, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des activités du projet, tel que défini dans le calendrier des activités présenté à l'annexe A de la présente entente, un rapport final qui inclut les informations suivantes :
 - les activités réalisées dans le cadre de l'entente;
 - les résultats finaux;
 - un bilan de l'utilisation de la subvention;
 - une mission d'audit du projet.

Ces documents doivent être rédigés en français et être fournis sous la forme d'une copie en version papier ou d'une copie en version électronique.

6. VISIBILITÉ

L'**ORGANISME** s'engage à :

6.1 Affichage et publicité

- positionner, à titre de partenaire financier, et conformément au [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#), la signature gouvernementale ou ministérielle :
 - sur l'ensemble des publications et outils promotionnels, éducationnels et institutionnels utilisés dans le cadre du projet;
 - dans toutes les activités de communication, les annonces publicitaires ainsi que sur les supports médiatiques liés à la présente convention;
 - lors des activités impliquant un représentant du gouvernement du Québec;
 - sur le site Internet de Vivre en Ville.
- mentionner, dans les communiqués de presse relatifs au projet, que la participation financière du gouvernement du Québec s'inscrit dans le cadre du PACC 2013-2020, et offrir la possibilité au **MINISTRE** d'ajouter une citation;
- faire approuver, par le **MINISTRE**, par écrit, les éléments de visibilité décrits dans la présente convention avant leur diffusion auprès du public;
- inclure, dans tout document public qu'il produit, une mention voulant que son contenu d'engage pas le Gouvernement du Québec;
- faire parvenir au **MINISTRE** une copie du matériel de communication produit;
- permettre au **MINISTRE** de publiciser auprès de la population, par les voies de communication qu'il souhaite, la participation de l'**ORGANISME** au programme ou d'autres détails importants liés à cette participation, notamment les termes de la présente convention;
- garder confidentiel le montant accordé en vertu de la présente convention, tant qu'il ne sera pas annoncé publiquement par le **MINISTRE**, à moins d'avis contraire;
- offrir la possibilité d'une allocution du **MINISTRE** lors des activités publiques, sous la coordination de l'**ORGANISME**, marquant les différentes étapes de la réalisation du projet;
- aviser le **MINISTRE**, au moins quinze (15) jours à l'avance, pour tous les événements suivant la signature de cette entente, de la tenue des activités publiques relatives au projet et des dates de tombée pour lesquelles il est invité à participer ou à fournir un message, un communiqué de presse ou une annonce gouvernementale;
- permettre d'afficher, sur les lieux du projet, la participation du gouvernement du Québec, conformément à ses exigences à cet effet.

6.2 Communications

- Mentionner, dans les communiqués et conférences de presse réalisés en lien avec le projet, la participation du gouvernement du Québec. Préciser que la subvention octroyée s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du PACC 2013-2020;
- Dans les communiqués de presse relatifs au projet, offrir la possibilité au **MINISTRE** d'ajouter une citation;
- Pour les événements de communication publique en lien avec la subvention (par exemple : points de presse, forums, ateliers ou autres), aviser le **MINISTRE**, par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la tenue de ces activités.

7. DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES

7.1 Licence

L'**ORGANISME** accorde au **MINISTRE** une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant d'utiliser, de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, d'exécuter ou de représenter en public les documents réalisés par l'**ORGANISME**, ses employés, ses consultants, ses sous-traitants et stagiaires, dans le cadre de la présente entente, pour toutes fins jugées utiles par le **MINISTRE**.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps afin, notamment, de permettre au **MINISTRE** de rendre accessibles ces documents pour consultation sur son site Internet.

Toute considération pour cette licence de droits d'auteur est incluse dans le montant de la subvention prévue à l'article 1.

Dans toute diffusion faisant l'objet de la licence accordée au **MINISTRE**, il est convenu que la contribution de l'**ORGANISME** y sera mentionnée.

7.2 Garanties

L'**ORGANISME** se porte garant envers le **MINISTRE** qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et il se porte garant envers le **MINISTRE** contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites, et autres procédures, prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'**ORGANISME** s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le **MINISTRE** contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites, et autres procédures, pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. RÉSILIATION

Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :

- 1° L'**ORGANISME** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou s'il lui a fait de fausses représentations;
- 2° Il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée;
- 3° L'**ORGANISME** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent, en vertu de la présente entente;
- 4° L'**ORGANISME** cesse ses opérations, de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4°, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception, par l'**ORGANISME**, d'un avis du **MINISTRE** à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de la subvention, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants de subvention dus pour les dépenses encourues et payées par l'**ORGANISME**, relativement à des prestations visées par la présente entente.

Dans les cas prévus au paragraphe 3°, le **MINISTRE** doit transmettre un avis de résiliation à l'**ORGANISME** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour

remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée, à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité, pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 3°, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application de l'article 4 (conditions d'octroi de la subvention), de l'article 7 (droits d'auteur et garanties) et de l'article 9 (responsabilités).

9. RESPONSABILITÉ

L'**ORGANISME** s'engage à tenir indemne et à prendre fait et cause, pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant découler de tout contrat octroyé par l'**ORGANISME**, aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

L'**ORGANISME** sera responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. L'**ORGANISME** s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause, pour le **MINISTRE**, contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites, et autres procédures, pris par toute personne, en raison de dommages ainsi causés.

10. COMMUNICATION

Tout avis, document, toute instruction ou recommandation exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les **PARTIES**, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée, tel qu'indiqué ci-après :

Le **MINISTRE** :

Madame Josée Michaud
Directrice des programmes et de la mobilisation
**Ministère de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques**
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 31
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : josee.michaud@environnement.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 521-3878, poste 7089
Télécopieur : 418 646-4920

L'**ORGANISME** :

Monsieur Christian Savard
Directeur général
Vivre en Ville
870, avenue De Salaberry, bureau 311
Québec (Québec) G1R 2T9

Courriel : christian.savard@vivreenville.org
Téléphone : 418 456-0592

Tout changement d'adresse de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

11. **CESSION**

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE** qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

12. **VÉRIFICATION**

Les montants versés, dans le cadre de la présente entente, peuvent faire l'objet d'une vérification, par le **MINISTRE**, ou par toute autre personne ou tout organisme, dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

13. **REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Le **MINISTRE**, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Lucie Bouchard, directrice générale de la transition climatique, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera l'**ORGANISME** dans les meilleurs délais.

De même, l'**ORGANISME** désigne M. Christian Savard, directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'**ORGANISME** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.

14. **ANNEXES**

Les annexes A et B de la présente entente en font partie intégrante. Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et l'acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, la présente entente prévaut.

15. **DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés, ou au plus tard le 31 janvier 2024.

16. **SURVIE DES OBLIGATIONS**

Malgré l'expiration ou la résiliation de la présente entente, toutes les dispositions de celle-ci qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin de l'entente, notamment le troisième paragraphe de l'article 4 concernant la conservation des documents, ainsi que les articles 7 « Droits d'auteur et garanties » et 9 « Responsabilité », demeurent en vigueur.

17. **MODIFICATIONS**

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**. Cette entente fera partie intégrante de la présente entente et elle ne pourra pas changer la nature de celle-ci.

18. **LIEU DE L'ENTENTE ET DROIT APPLICABLE**

Aux fins de l'exécution de la présente entente, celle-ci est réputée faite et passée en la ville de Québec. Elle est régie par le droit applicable au Québec et en cas de litige, les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, M. BENOIT CHARETTE

Par :  pour 2021-04-12
Monsieur Marc Croteau Date
Sous-ministre
Québec
Lieu

POUR L'ORGANISME

Par 53-54 2021/04/08 | 12:19 PDT
D9B894FCB1C43A Monsieur Christian Savard Date
Directeur général
Québec
Lieu

ANNEXE A

(projet)

Initiales
53-54
Organisme


Ministère

POUR DES MUNICIPALITÉS SOBRES EN CARBONE ET RÉSILIENTES MULTIPLIER LES INITIATIVES PROMETTEUSES, DE L'ÉCHELLE DU BÂTIMENT À CELLE DE L'AGGLOMÉRATION

**Inspirer, mobiliser et outiller les municipalités québécoises dans la lutte
et l'adaptation aux changements climatiques**



Projet présenté au ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

Février 2021 (v2)



VIVRE EN VILLE
la voie des collectivités viables

Vivre en Ville

Organisation d'intérêt public, Vivre en Ville contribue, partout au Québec, au développement de collectivités viables, œuvrant tant à l'échelle du bâtiment qu'à celles de la rue, du quartier et de l'agglomération.

Par ses actions, Vivre en Ville stimule l'innovation et accompagne les décideurs, les professionnels et les citoyens dans le développement de milieux de vie de qualité, prospères et favorables au bien-être de chacun, dans la recherche de l'intérêt collectif et le respect de la capacité des écosystèmes.

Polyvalente, rigoureuse et engagée, l'équipe de Vivre en Ville déploie un éventail de compétences en urbanisme, mobilité, verdissement, design urbain, politiques publiques, efficacité énergétique, etc. Cette expertise diversifiée fait de l'organisation un acteur reconnu, tant pour ses activités de recherche, de formation et de sensibilisation que pour son implication dans le débat public et pour ses services de conseil et d'accompagnement.

CONTACTS

Coordination

Jeanne Robin – Directrice générale adjointe
jeanne.robin@vivreenville.org – 418.655.0728

David Paradis – Directeur recherche, formation
et accompagnement
david.paradis@vivreenville.org – 418.802.3058

Représentant

Christian Savard – Directeur général
christian.savard@vivreenville.org –
418.456.0592





*Maîtresses d'œuvre principales de l'aménagement du territoire et gouvernements de proximité, les municipalités sont **des collaboratrices incontournables** du succès de la transition climatique. [...] Des municipalités québécoises de toutes tailles font **déjà preuve de leadership** et travaillent à apporter les changements nécessaires face à la réalité climatique actuelle et future.*



Québec. Plan pour une économie verte 2030.
Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques.



Ecoquartier Sharnhauser Park, Stuttgart-Allemagne / Source: Ubu



Sommaire du projet

La lutte et l'adaptation aux changements climatiques sont au cœur de la mission de Vivre en Ville, qui soutient depuis plus de 20 ans les actions du gouvernement et des municipalités sur cet enjeu. Plusieurs projets de Vivre en Ville ont ainsi obtenu le soutien et l'appui financier du gouvernement du Québec au fil des ans, notamment via le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Cet appui a permis à Vivre en Ville d'accompagner de nombreuses municipalités dans l'innovation et l'action climatique. L'organisation a aussi développé une offre diversifiée d'outils et d'activités de formation sur l'action climatique, diffusée partout au Québec en appui aux acteurs du milieu, particulièrement municipaux.

Le Plan pour une économie verte 2030 dévoilé cet automne met à nouveau de l'avant le rôle des municipalités dans la lutte contre les changements climatiques, autant en matière d'adaptation que de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier via leurs choix d'aménagement. À cet effet, plusieurs programmes de soutien favorisent ou favoriseront l'intégration, par les municipalités, de la lutte contre les changements climatiques dans leurs pratiques.

Pour accélérer ce virage souhaité et nécessaire, Vivre en Ville propose, avec le projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes*, de documenter et diffuser les meilleures pratiques pour inspirer, mobiliser et outiller les municipalités québécoises.

UNE ORGANISATION AU RAYONNEMENT PANQUÉBÉCOIS

Via ses nombreuses activités et ses réseaux, Vivre en Ville rejoint chaque année un grand nombre d'acteurs, partout au Québec. Les décideurs et les professionnels des municipalités québécoises sont au cœur de son public cible.

Ainsi, depuis 10 ans, Vivre en Ville a rejoint des centaines de collectivités québécoises, grâce à des activités variées :

- 18 publications majeures (au total, plus de 10 000 exemplaires distribués – quatre publications rééditées ou réimprimées après épuisement des stocks initiaux);
- 6 sites web de référence qui reçoivent chaque année plus de 130 000 visites;
- 30 outils multimédias visionnés chaque année par près de 40 000 personnes;
- près de 100 conférences et formations rejoignant chaque année plus de 6000 participants;
- des missions d'étude sur le terrain regroupant élus, promoteurs, urbanistes et directeurs de municipalités;

- chaque année, 5 à 10 colloques et activités de mobilisation rejoignant près de 1000 participants;
- plus de 100 de collectivités accompagnées à court ou long terme, dans toutes les régions du Québec.

Le rayonnement de Vivre en Ville bénéficie de son réseau. Ses activités sont régulièrement annoncées dans les bulletins municipaux (Carrefour municipal de l'Union des municipalités du Québec, Québec municipal de la Fédération québécoise des municipalités, Réseau d'information municipale du Québec).

APPUYER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030

Comme le relève le Plan pour une économie verte 2030, plusieurs municipalités québécoises font déjà preuve de leadership en matière d'action climatique. Cependant, beaucoup d'entre elles manquent encore des moyens et de la vision pour jouer pleinement leur rôle dans ce domaine.

Or, Vivre en Ville a pu constater, dans ses divers projets, l'effet positif majeur de l'émulation entre collectivités. La diffusion d'exemples de bonnes pratiques, la documentation de stratégies éprouvées, le rayonnement des « bons coups », l'information sur les appuis potentiels – notamment gouvernementaux – apparaissent comme de puissants vecteurs de changement pour favoriser la multiplication des initiatives prometteuses.

PROPOSITION DE PARTENARIAT

Avec le projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes*, Vivre en Ville souhaite soutenir l'émulation entre acteurs via plusieurs types d'activités, visant à :

- Identifier et documenter les initiatives novatrices et structurantes en aménagement du territoire et en urbanisme
- Partager les connaissances sur les meilleures pratiques pour inspirer les acteurs municipaux
- Assurer un transfert d'expertise pour favoriser la réplique des initiatives les plus prometteuses.

Pour la période 2021-2023, le projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes* sollicite l'appui du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à la hauteur de 800 000 \$. Le budget du projet sera complété par des revenus autonomes liés aux inscriptions aux activités.

Table des matières

NOS COLLECTIVITÉS FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	6
Mode de développement et réduction des émissions de gaz à effet de serre	6
Mode de développement et adaptation aux conséquences des changements climatiques	6
Les collectivités viables: des cobénéfices nombreux	7
LE PROJET EN UN COUP D'ŒIL	8
1. DEUX PRIORITÉS POUR MULTIPLIER LES INITIATIVES PROMETTEUSES	9
1. Identifier et documenter les initiatives novatrices et structurantes de lutte et d'adaptation aux changements climatiques	9
2. Partager les connaissances et assurer un transfert d'expertise pour mobiliser les municipalités et favoriser la multiplication des initiatives prometteuses	10
2. QUATRE AXES THÉMATIQUES POUR RÉPONDRE AUX BESOINS VARIÉS	13
1. Politiques publiques et outils municipaux	14
2. Mobilité durable et villes actives	15
3. Urbanisation optimale et milieux de vie exemplaires	16
4. Occupation du territoire	17
3. MESURER L'IMPACT DU PROJET	18
Résultats attendus et modalités d'évaluation	18
Livrables et cibles de participation	20
Plan de diffusion	20
4. ORGANISATION DU PROJET	21
Calendrier de réalisation révisé	21
Scénario budgétaire	22
Équipe du projet et comité consultatif	23



NOS COLLECTIVITÉS FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Qu'il s'agisse de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'adaptation aux effets des changements climatiques, le mode de développement des collectivités est une stratégie d'intervention centrale de la lutte contre les changements climatiques. Les municipalités sont parmi les acteurs en première ligne.

Le projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes* soutiendra la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030. Il servira de plateforme de diffusion d'informations utiles et inspirantes pour les municipalités et leurs partenaires souhaitant planifier, concevoir et mettre en œuvre des projets de collectivités viables contribuant à lutter et à s'adapter aux changements climatiques.

Les informations diffusées mettront en valeur les études et les projets les plus inspirants ayant bénéficié du soutien de programme Climat Municipalités. Elles feront également connaître des initiatives complémentaires, d'ici et d'ailleurs, pouvant servir de modèles pour les municipalités désirant bénéficier de ce programme.

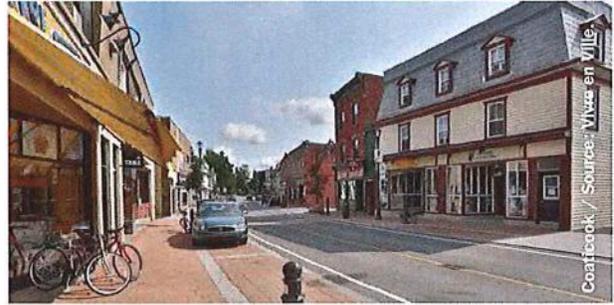
Ainsi, le projet permettra de renforcer les connaissances quant au lien entre caractéristiques du cadre bâti et lutte contre les changements climatiques; d'outiller les acteurs sur les stratégies éprouvées et d'accélérer le passage à l'action.

Mode de développement et réduction des émissions de gaz à effet de serre

En définissant l'organisation et la forme d'une collectivité, l'aménagement du territoire et l'urbanisme déterminent une bonne partie de sa consommation énergétique. Le mode de développement influence ainsi de nombreux facteurs d'émissions de gaz à effet de serre :

- + le transport des personnes et des marchandises (distances parcourues et modes utilisés),
- + les infrastructures (type, taille, matériaux),
- + les besoins de chauffage et de climatisation des bâtiments.

Dans leurs actions contre les changements climatiques, les collectivités québécoises doivent composer avec le cadre bâti existant, au sein duquel on trouve de nombreux milieux fortement dépendants à la voiture. À titre d'exemple, les émissions de gaz à effet de serre moyennes en transport varient du simple au décuple, au sein de la région métropolitaine de Québec, selon qu'une personne réside dans un quartier à échelle humaine bien desservi en transport collectif ou dans un quartier enclavé et dépourvu de services de proximité (Dufresne, Université Laval, 2012).



Plusieurs stratégies peuvent contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre par personne dans les milieux existants (GIEC, 2014) :

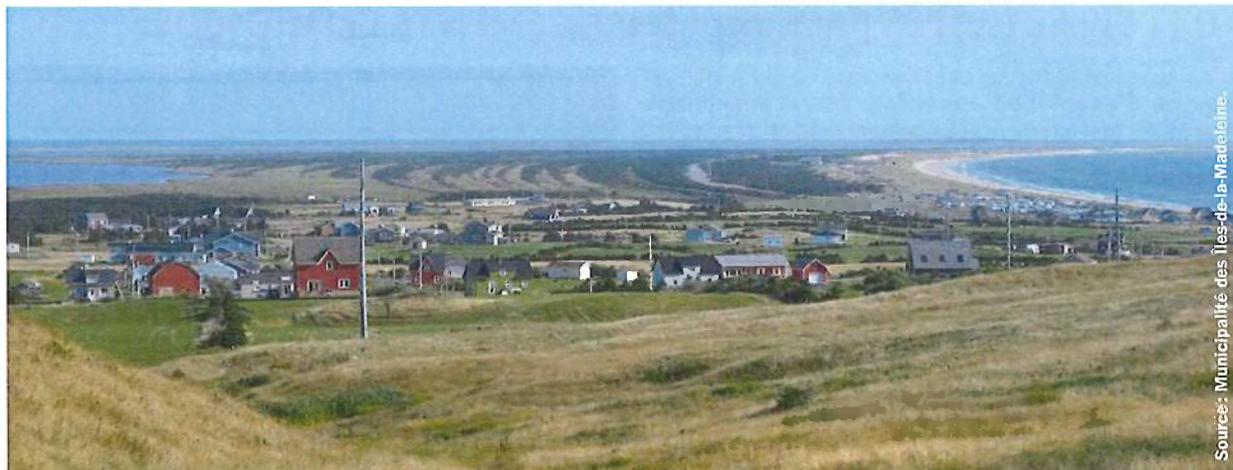
- + densification,
- + implantation de services et commerces de proximité,
- + développement d'une offre de transport collectif,
- + aménagements favorables aux déplacements actifs.

Pour tout ce qui se construit de nouveau, il est possible de miser d'emblée sur une stratégie de croissance réparatrice. Les collectivités québécoises regorgent d'espaces sous-utilisés : friches urbaines, terrains contaminés, stationnements de surface, *strips* commerciales dévitalisées, etc. En privilégiant la consolidation des milieux existants à l'étalement urbain, chaque collectivité peut réduire les émissions de gaz à effet de serre des ménages et des entreprises qui y seront accueillis. Cette approche pragmatique permet aussi de réduire le coût des infrastructures et des services publics nécessaires pour les desservir.

Mode de développement et adaptation aux conséquences des changements climatiques

La vulnérabilité des collectivités québécoises face aux impacts des changements climatiques et leur capacité d'adaptation dépendent notamment de la forme de l'environnement bâti, et donc du mode de développement privilégié. Plusieurs caractéristiques peuvent améliorer la capacité d'adaptation des collectivités aux effets des changements climatiques :

- + la protection des milieux naturels, notamment humides et hydriques, à proximité et au sein des espaces bâtis;
- + le verdissement des surfaces, au sol et en toiture;
- + une gestion des eaux pluviales améliorée, et via des infrastructures naturelles;
- + une modification de la géométrie et de la conception des chaussées pour mieux répondre à l'augmentation des précipitations et aux épisodes de gel-dégel;
- + le recours à une architecture bioclimatique et à des stratégies passives (infrastructure intelligente, mécanismes et stratégies de ventilation, d'éclairage, etc.).



Source: Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Ces caractéristiques sont de nature à aider les collectivités à assurer la santé et la qualité de vie de leurs habitants, dans un contexte de climat changeant, et ce, à moindre coût:

- + réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbain,
- + réduction du risque d'inondation,
- + gestion des risques naturels (érosion, glissements de terrains, etc.),
- + économie dans le coût des infrastructures de régulation (contrôle des eaux pluviales, de l'érosion, etc.).

Privilégier les mesures qui contribuent à la fois à l'adaptation et à la réduction des émissions permet de rentabiliser les investissements. Par exemple, la compacité du bâti, favorable à la mobilité durable, permet de ménager davantage d'espace vert, notamment en réduisant le nombre de cases de stationnement en surface. Le réaménagement de rues pour intégrer des mesures de verdissement est aussi l'occasion d'intégrer des mesures favorisant les transports collectifs et actifs (saillies de trottoirs, banquettes végétalisées, etc.).

Les collectivités viables : des cobénéfices nombreux

En plus de ses effets positifs dans la lutte contre les changements climatiques, le développement de collectivités viables présente d'importants bénéfices d'ordre social, économique et environnemental :

- + Amélioration de la qualité de l'air; réduction de la sédentarité et de l'isolement; amélioration de la sécurité routière;
- + Optimisation des infrastructures et des services publics; renforcement des synergies économiques; protection des terres agricoles;
- + Protection des espaces naturels périurbains; protection de la qualité de l'eau, protection de la biodiversité.

En optant pour un mode de développement adapté à l'urgence climatique, les collectivités québécoises sont ainsi en mesure de gagner sur tous les tableaux, au bénéfice direct de la qualité de vie de leur population.

METTRE À PROFIT LES OUTILS EXISTANTS

Vivre en Ville a déjà documenté aussi bien les déterminants du bilan carbone des transports et des bâtiments, que les stratégies d'aménagement qui permettent d'en réduire les émissions et d'adapter les collectivités aux changements climatiques. Cette documentation sera mise à profit dans le projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes*.

- + Saga Cité : nos collectivités face aux changements climatiques (vidéo, 2011)
- + De meilleures villes pour un meilleur climat : pour une croissance urbaine à faible impact climatique (2015)
- + Le poids de l'éparpillement : comment la localisation des entreprises et des institutions détériore le bilan carbone (2017)
- + Retisser la ville : [ré]articuler urbanisation, densification et transport en commun (2014)
- + Objectif écoquartiers : principes et balises pour guider les décideurs et les promoteurs | version 1.0 (2014)
- + Croître sans s'étaler : où et comment reconstruire la ville sur elle-même (2016)
- + Réussir l'habitat dense : dix clés pour des habitations compactes, attrayantes et performantes (2017)
- + Construire avec le climat : outils pour lutter contre les changements climatiques et s'y adapter en alliant densification et verdissement (2017)
- + Petites et moyennes collectivités viables : stratégies d'aménagement pour des villes et des villages prospères et résilients (2018)
- + Planifier pour le climat : intégrer la réduction des émissions de gaz à effet de serre des transports à la planification en aménagement et en urbanisme (2019)
- + Municipalités amies du climat : l'aménagement au cœur de votre stratégie d'action climatique (à paraître)
- + Collectivitesviables.org | Mieux comprendre, planifier et construire nos milieux de vie (en ligne)

POUR DES MUNICIPALITÉS SOBRES EN CARBONE ET RÉSILIENTES LE PROJET EN UN COUP D'ŒIL

Multiplier les initiatives prometteuses, de l'échelle du bâtiment à celle de l'agglomération

Deux priorités pour accélérer la mise en œuvre

Les activités du projet seront réparties en deux volets :

- **Identifier et documenter les initiatives novatrices et structurantes**, québécoises ou inspirantes pour le Québec, de lutte et d'adaptation aux changements climatiques.
- **Partager les connaissances et assurer un transfert d'expertise** pour inspirer, mobiliser et outiller les acteurs municipaux et favoriser la réalisation de nouveaux projets et mesures de lutte et d'adaptation aux changements climatiques.

Quatre axes thématiques pour répondre aux besoins variés

Selon les caractéristiques, les opportunités et les besoins locaux, le développement de collectivités en pointe dans la lutte contre les changements climatiques peut emprunter diverses approches. Les activités du projet porteront sur quatre axes thématiques :

- **Politiques** publiques et **outils** municipaux
- **Mobilité** durable et villes actives
- **Urbanisation** optimale et milieux de vie exemplaires
- **Occupation** du territoire

ACTIVITÉS PROPOSÉES

Le projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes* bénéficiera de l'ensemble de l'expertise et des outils développés par l'équipe de Vivre en Ville en matière de collectivités viables, et de son expérience dans la diffusion et dans l'accompagnement des divers acteurs concernés : décideurs, professionnels des municipalités, acteurs de soutien et partenaires locaux.

Volet	Outils et activités	Nombre
Identifier et documenter les initiatives novatrices et structurantes	Études de cas en aménagement du territoire et urbanisme (fiches de 2 à 4 pages) : expériences québécoises, en priorité tirées des projets appuyés par le programme Climat Municipalités, et expériences complémentaires à celles-ci et inspirantes pour le Québec, démarches suivies, outils disponibles	20
Partager les connaissances et assurer un transfert d'expertise	Tournée québécoise (rencontres de décideurs locaux)	20
	Activités régionales (événements de partenaires)	12
	Comités et tables de concertation	6
	Missions d'étude locales autour de projets québécois inspirants	6
	Forum public (présentation d'expériences et d'approches inspirantes)	1
	Webinaires	3
	Diffusion des outils et activités (infolettre, médias sociaux, web, réseau)	En continu

1. DEUX PRIORITÉS POUR MULTIPLIER LES INITIATIVES PROMETTEUSES

L'appui financier du gouvernement du Québec a permis à *Vivre en Ville* d'accompagner plusieurs collectivités québécoises dans le développement de collectivités viables, contribuant notamment à lutter contre les changements climatiques et à s'adapter à leurs effets. Cela s'est traduit par l'enrichissement des documents de planification de MRC et de municipalités. Cela a aussi permis aux municipalités de bénéficier d'un appui dans la conception de projets de développement viables (écoquartiers, TOD, etc.) et d'explorer les conditions de mise en œuvre de ces projets en contexte québécois.

Accélérer le mouvement avec le projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes*

Avec le projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes*, *Vivre en Ville* souhaite accélérer la mise en œuvre des collectivités viables en présentant aux décideurs municipaux et à leurs partenaires des stratégies concrètes et des outils adaptés aux défis, enjeux et moyens qui leur sont propres leur permettant de lutter et de s'adapter aux changements climatiques en recourant à l'aménagement et à l'urbanisme.

1. Identifier et documenter les initiatives novatrices et structurantes de lutte et d'adaptation aux changements climatiques

Objectifs du volet : documenter les facteurs de succès, les processus et le rôle des acteurs; faire connaître les retombées des actions novatrices; pour stimuler l'innovation et faciliter le passage à l'action grâce à des démarches et outils inspirants et clé en main.

ÉTUDES DE CAS

En complément de la diffusion des publications et outils déjà réalisés, *Vivre en Ville* souhaite produire et diffuser une série d'études de cas québécois, ou inspirants pour le Québec (2 à 4 pages), permettant aux décideurs de prendre rapidement connaissance des façons de faire à leur disposition pour mettre en place une collectivité viable sur leur territoire en vue de lutter et de s'adapter aux changements climatiques.

Ces études de cas prendront principalement deux formes :

- + **Des fiches de bonnes pratiques**, visant à faire connaître des modèles ou des exemples d'initiatives, de politiques publiques ou d'aménagements inspirants pour les municipalités québécoises, issus des projets soutenus par le programme Climat municipalités ou complémentaires à ces derniers, et montrant qu'un changement de pratiques peut être facile et bénéfique pour atteindre les cibles visées en matière de lutte et d'adaptation aux changements climatiques. Le projet contribuera ainsi à la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030;
- + **Des fiches didactiques** (modes d'emploi de type «Clé en main»), présentant les démarches les plus inspirantes, en matière d'aménagement et d'urbanisme, mises en œuvre par les collectivités soutenues par le programme Climat municipalités, ou pouvant servir de modèles pour les collectivités souhaitant contribuer à la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030.

CRITÈRES DE SÉLECTION DES INITIATIVES

Pour choisir les initiatives qui feront l'objet d'études de cas, la priorité sera accordée, dans l'ordre :

- + aux projets appuyés par le programme Climat Municipalités;
- + aux autres initiatives québécoises pouvant contribuer à la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030;
- + aux projets à l'international pouvant inspirer les collectivités québécoises en vue de leur contribution à la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030.

L'intérêt de ces projets sera évalué sur la base des critères suivants, présentés en ordre de priorité :

- + leur potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- + leur potentiel d'augmentation de la résilience des collectivités;
- + le caractère aisément reproductible (expertise et financement) des projets;
- + la variété des territoires et des types de milieu;
- + les apprentissages susceptibles de faciliter et accélérer l'action climatique;
- + la concertation fructueuse ayant mené à des solutions de lutte contre les changements climatiques acceptées par les parties prenantes.

La sélection des études de cas visera également à refléter la diversité des thèmes abordés par les projets qui ont été appuyés par le programme Climat Municipalités :

- + Optimisation de l'urbanisation
- + Immobilier durable
- + Mobilité durable
- + Mise en place de systèmes alimentaires de proximité
- + Verdissement des milieux de vie
- + Gestion des côtes et des bandes riveraines
- + Gestion de l'eau de pluie et protection des milieux humides
- + Gestion des matières résiduelles

2. Partager les connaissances et assurer un transfert d'expertise pour mobiliser les municipalités et favoriser la multiplication des initiatives prometteuses

Objectifs du volet : Inspirer les acteurs municipaux et favoriser la réalisation de nouveaux projets et mesures de lutte et d'adaptation aux changements climatiques, par le transfert des connaissances et le renforcement des capacités.

TOURNÉE QUÉBÉCOISE

Vivre en Ville a tenu, en 2017-2019, 34 rencontres avec des décideurs municipaux aux quatre coins du Québec. Ces rencontres se sont révélées pertinentes pour documenter les défis, enjeux et besoins des MRC et municipalités rencontrées, en vue de préciser ou de réorienter les recherches effectuées par Vivre en Ville pour outiller les collectivités québécoises. Elles ont également permis à Vivre en Ville de mobiliser 255 acteurs en vue du développement de collectivités viables.

Dans le cadre du projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes*, Vivre en Ville souhaite renouveler cette tournée pour poursuivre et renforcer la mobilisation des décideurs locaux. Les **rencontres de décideurs locaux** poursuivront les objectifs suivants :

- + Mobiliser les décideurs autour des enjeux touchant à la lutte et à l'adaptation aux changements climatiques.
- + Identifier et documenter les initiatives inspirantes mises en œuvre au sein des collectivités québécoises.
- + Identifier les défis auxquels les différents milieux font face.
- + Faire connaître les expériences québécoises, approches inspirantes et outils à disposition des décideurs et de leurs équipes respectives.
- + Lorsque disponibles, faire connaître les programmes gouvernementaux susceptibles de soutenir les actions municipales de lutte contre les changements climatiques dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030.

Les rencontres de mobilisation sont une occasion précieuse pour les décideurs de rencontrer la direction générale de Vivre en Ville, qui pilote la tournée, et d'échanger avec plusieurs professionnels dans un contexte propice à l'approfondissement des dossiers.

ACTIVITÉS RÉGIONALES

La diffusion passera aussi par la participation de Vivre en Ville à des **événements organisés par des partenaires**.

Plusieurs organisations professionnelles et non gouvernementales rassemblent régulièrement les acteurs municipaux sur des thèmes liés à la lutte contre les changements climatiques. Vivre en Ville mettra à profit ces occasions pour y présenter le fruit de ses travaux et visites de terrain.

À titre d'exemple, les activités réalisées par les organisations suivantes seront ciblées :

- + Association des aménagistes régionaux (AARQ)
- + Association des urbanistes et aménagistes municipaux du Québec (AUAMQ)
- + Regroupement des aménagistes et urbanistes du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Charlevoix-Côte-Nord
- + Fédération canadienne des municipalités (FCM)
- + Union des municipalités du Québec (UMQ)
- + Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- + Association québécoise des transports (AQTr)
- + Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) et ses CRE

Vivre en Ville assurera la présence de son équipe à ces événements. Selon le cas, il sera possible d'y donner des **conférences** visant à diffuser les initiatives étudiées; ou d'y tenir des **kiosques d'information** où seront présentés les outils et activités développés dans le cadre du projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes*.

COMITÉS ET TABLES DE CONCERTATION

Vivre en Ville identifiera les comités d'acteurs et tables de concertation où les enjeux et solutions entourant la question des changements climatiques sont, devraient ou gagneraient à être rappelés et promus, en lien avec les politiques et pratiques d'aménagement et d'urbanisme. La participation d'un membre de l'équipe du projet à ces instances nationales ou locales permettra d'y présenter les initiatives étudiées, afin d'**inspirer les acteurs municipaux et de soutien** et de susciter le passage à l'action en matière de lutte et d'adaptation aux changements climatiques.

MISSIONS D'ÉTUDE LOCALES

Vivre en Ville propose l'organisation d'une série de missions locales autour de **projets québécois inspirants**.

Rassemblant des acteurs municipaux et acteurs de terrain, ces missions viseront à faire découvrir des collectivités québécoises dont les projets, soutenus dans le cadre du programme Climat municipalités, sont inspirants pour les municipalités souhaitant lutter et s'adapter aux changements climatiques grâce à l'aménagement et à l'urbanisme.

Cette série de missions permettra aux décideurs ou professionnels souhaitant œuvrer à la mise en place de collectivités viables au Québec de **visiter des lieux** susceptibles de les inspirer et de **rencontrer ceux qui ont participé à leur planification et à leur mise en œuvre**. Après avoir participé à une de ces missions, les participants seront en mesure de transmettre les informations recueillies et de mobiliser les autres décideurs de leur milieu sur la question des collectivités viables.

Vivre en Ville pourrait également, en complément ou en remplacement de ces missions, organiser des **rencontres thématiques autour des actions et mesures** pouvant être prises par les municipalités pour lutter et s'adapter aux changements climatiques. Ces rencontres viseraient spécifiquement les décideurs, les professionnels des MRC et des municipalités, mais aussi leurs partenaires potentiels en matière de planification, conception et mise en œuvre de projets structurants. Elles consisteraient en une activité d'information, d'échange et de réseautage autour des défis et enjeux auxquels fait face une région en matière de lutte et d'adaptation aux changements climatiques, et des démarches et outils disponibles pour passer à l'action.

FORUM PUBLIC PORTANT SUR DES INITIATIVES INSPIRANTES POUR LE QUÉBEC

L'organisation d'un forum public permettra de mobiliser de nombreux acteurs municipaux et leurs partenaires. Ce Forum sera une **vitrine pour présenter des projets** d'aménagement et d'urbanisme contribuant à lutter et à s'adapter aux changements climatiques, en particulier ceux ayant bénéficié de l'appui du programme Climat Municipalités, et pouvant contribuer à mettre en œuvre le Plan pour une économie verte 2030.

Un tel événement constituera une occasion unique pour les collectivités québécoises les plus avant-gardistes en matière de développement durable de **partager leurs apprentissages**. Il s'agit également d'une occasion pour inviter des **personnalités inspirantes** d'ailleurs, afin qu'elles montrent comment elles ont su agir et obtenir des résultats rapidement pour résoudre les problèmes auxquels elles ont été confrontées lors de la planification ou de la mise en œuvre de collectivités viables contribuant à lutter et à s'adapter aux changements climatiques.

DES ACTIVITÉS ADAPTÉES EN CONTEXTE DE PANDÉMIE

Au besoin, chacune des activités pourra être réalisée à l'aide de moyens respectueux des mesures de distanciation mises en place par le gouvernement du Québec pour limiter la propagation de la COVID-19.

- **Tournée québécoise, activités régionales, comités et tables de concertation** : les rencontres pourront se tenir via des plateformes en ligne, comme c'est le cas pour toutes les activités organisées par Vivre en Ville depuis mars 2020.
- **Missions d'étude locales** : afin d'être si possible tenues en personne, les missions d'étude sont prévues au cours de la dernière année du projet (2022-2023). Advenant que la situation sanitaire ne le permette toujours pas, des missions virtuelles, alliant des rencontres d'échange entre experts et participants à des visites virtuelles (via Google Streetview, par exemple), pourront être organisées. Vivre en Ville expérimente ce format depuis octobre 2020 dans le cadre d'autres projets.
- **Forum public** : afin d'être si possible tenu en personne, le forum public est prévu au cours de la dernière année du projet (2022-2023). Advenant que la situation sanitaire ne le permette toujours pas, un événement virtuel pourra être organisé comme cela est devenu affaire courante depuis 2020.



WEBINAIRES

Les besoins de partage des connaissances sont nombreux dans les collectivités québécoises, et Vivre en Ville reçoit régulièrement des demandes pour donner des conférences sur ses thématiques d'expertise. Dans le cadre du projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes*, l'équipe de professionnels offrira des **webinaires**.

Ces webinaires permettront de présenter des cas inspirants étudiés dans le cadre du projet, des démarches suivies et des outils utilisés par les collectivités concernées, ainsi que les objectifs et résultats obtenus en termes de lutte et d'adaptation aux changements climatiques. Ils mettront également à profit les contenus et réflexions élaborés par Vivre en Ville dans le cadre de ses activités et publications antérieures abordant des thèmes et enjeux similaires ou complémentaires.

DIFFUSION DES OUTILS ET DES ACTIVITÉS

Les outils et activités développés dans le cadre du projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes* bénéficieront du cadre de diffusion développé par Vivre en Ville (infolettre, médias sociaux, interfaces web).

À titre informatif, le **site web** de Vivre en Ville reçoit près de 5 000 visiteurs uniques chaque mois. Ses comptes **Facebook et Twitter** dépassent ensemble les 20 000 abonnés. Au cours des deux dernières années, les activités de Vivre en Ville ont **rejoint près de 150 municipalités québécoises**, qui ont acheté ses publications, assisté à l'une de ses conférences, accueilli une visite de terrain ou sollicité des services d'accompagnement.

Afin de diffuser efficacement les études de cas réalisées dans le cadre du projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes*, Vivre en Ville propose la mise en place d'une **plateforme web** (format à déterminer) sur laquelle elles seront rendues disponibles. Cette plateforme permettra également d'annoncer les activités à venir, et pourra offrir un lieu d'échanges (blogue) pour les acteurs intéressés à obtenir ou à transmettre de l'information pertinente concernant les initiatives de lutte et d'adaptation aux changements climatiques recourant à l'aménagement et à l'urbanisme.

Vivre en Ville s'appuiera également sur les **outils de diffusion de ses partenaires**. À titre d'exemple, un partenariat avec l'initiative Phare Climat du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec sera développé.



2. QUATRE AXES THÉMATIQUES POUR RÉPONDRE AUX BESOINS VARIÉS

Depuis 2011, Vivre en Ville a réalisé plusieurs publications (majeures, clés, courtes) portant sur les collectivités viables et sur l'importance de faire évoluer le mode de développement qui prévaut au Québec afin de lutter contre les changements climatiques et s'adapter à leurs effets. L'équipe a pu observer l'intérêt des acteurs municipaux pour des **outils pratiques** et des **exemples locaux** de mise en œuvre.

Le projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes* vise à répondre à ce besoin.

Axes et sujets privilégiés

Dans le cadre du projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes*, Vivre en Ville propose des activités qui permettront d'aborder chacun un ou plusieurs des quatre grands axes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques suivants :

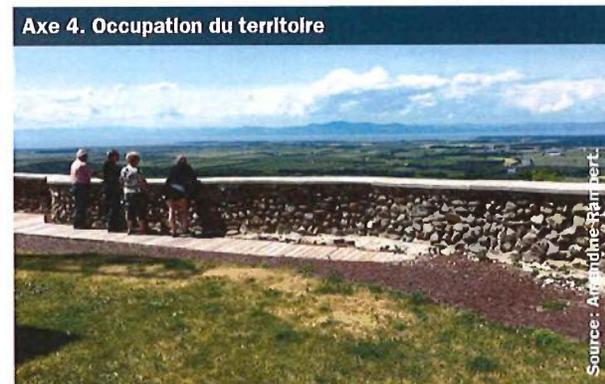
- + **Axe 1.** Politiques publiques et outils municipaux
- + **Axe 2.** Mobilité durable et villes actives
- + **Axe 3.** Urbanisation optimale et milieux de vie exemplaires
- + **Axe 4.** Occupation du territoire

POLITIQUES, PLANS D'ACTION ET ORIENTATIONS DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Le projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes* contribuera à atteindre plusieurs des objectifs que le Québec s'est fixés en matière de lutte contre les changements climatiques, notamment énoncés dans les documents suivants :

- + Plan pour une économie verte 2030
- + Politique de mobilité durable
- + Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques

En faisant évoluer le cadre bâti des collectivités, le projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes* soutiendra par ailleurs l'atteinte de nombreuses cibles gouvernementales, notamment en matière de santé (Politique gouvernementale de prévention en santé), d'adaptation au vieillissement de la population (Plan d'action Vieillir et vivre ensemble), de patrimoine (Politique culturelle).



Axe 1. Politiques publiques et outils municipaux

Cet axe permettra de traiter notamment des sujets suivants :

- + Les outils réglementaires à la disposition des municipalités pour lutter contre les changements climatiques
- + L'adaptation du design aux conditions climatiques extrêmes

Documentation existante

Vivre en Ville a déjà publié sur ce thème plusieurs ouvrages et articles dont la diffusion se poursuivra dans le cadre du projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes*. En voici quelques-uns à titre d'exemples :

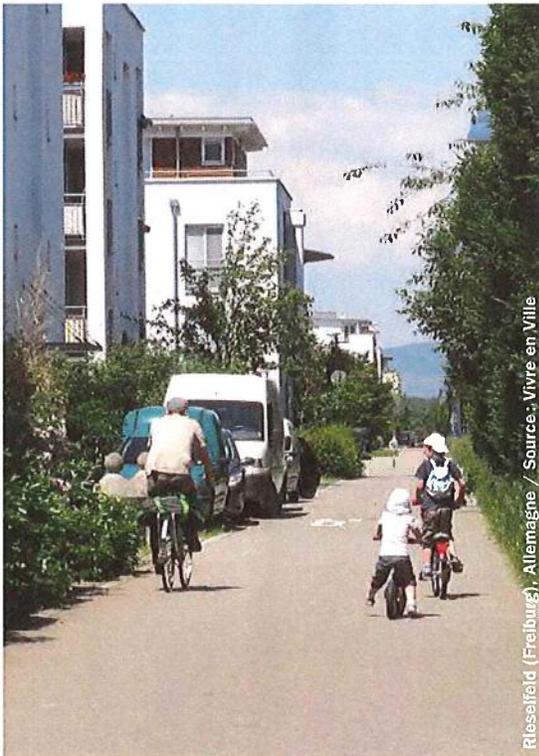
- + Planifier pour le climat : intégrer la réduction des émissions de gaz à effet de serre des transports à la planification en aménagement et en urbanisme (2019)
- + Ville d'hiver : principes et stratégies d'aménagement hivernal du réseau actif d'espaces publics montréalais (2018)
- + Article : « Ville d'hiver et changements climatiques ». Collectivitesviabiles.org, (2018)
- + Le poids de l'éparpillement : comment la localisation des entreprises et des institutions détériore le bilan carbone (2017)
- + Article : « Impact de la localisation des activités sur les émissions de gaz à effet de serre ». Collectivitesviabiles.org, 2017.
- + De meilleures villes pour un meilleur climat : pour une croissance à faible impact climatiques (2015)
- + Vidéo : Saga Cité : nos collectivités face aux changements climatiques (vidéo, 2011)

Politiques, plans d'action et orientations du Québec

Au cœur du projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes*, la lutte et l'adaptation aux changements climatiques sont aussi une priorité du gouvernement du Québec, partagée par nombre de ses partenaires. Le Plan pour une économie verte 2030, mais aussi la Politique de mobilité durable et le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques précisent les orientations et cibles du Québec en la matière.

Le projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes* soutiendra la vision du Plan pour une économie verte 2030.

*« Les interventions gouvernementales québécoises seront complétées par l'engagement des citoyens, des **municipalités**, du milieu de la recherche et des entreprises, dont les initiatives seront sollicitées et soutenues. **En particulier, toutes les municipalités sont invitées à se doter d'un plan de lutte contre les changements climatiques complémentaire au Plan pour une économie verte 2030.** »* (Une feuille de route pour les dix prochaines années : La contribution de tous, p. 29)



Riesenfeld (Freiburg), Allemagne / Source : Vivre en Ville



Augustenborg (Malmö), Suède / Source : Vivre en Ville



Axe 2. Mobilité durable et villes actives

Cet axe permettra de traiter notamment des sujets suivants :

- + La conception de réseaux, rues et espaces publics durables
- + La réarticulation de l'urbanisation, de la densification et des transports viables
- + Les milieux bâtis favorables aux déplacements actifs

Documentation existante

Vivre en Ville a déjà réalisé sur ce thème plusieurs ouvrages, articles et outils de communication dont la diffusion se poursuivra dans le cadre du projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes*. En voici quelques-uns à titre d'exemples :

- + Conception et mise en œuvre de rues apaisées : outils pour concilier convivialité et sécurité sur les rues partagées et les rues étroites (2020)
- + Article : « Ville d'hiver : la mobilité active des aînés ». Collectivitesviables.org, (2018)
- + Vidéo : Le chemin de l'école (2014)
- + Vidéo : Vers la piétonnisation : le réaménagement de la rue Sainte-Catherine et l'exemple de Denver (2014)
- + Réunir les modes : l'intermodalité et la multimodalité au service de la mobilité durable (2013)
- + Vidéo : Retisser la ville : le défi du TOD (2013)
- + Retisser la ville : [ré]articuler urbanisation, densification et transport en commun (2013)
- + Retisser la ville : leçons de cinq expériences de *transit-oriented development* (2013)

Politiques, plans d'action et orientations du Québec

Principal secteur d'émissions de gaz à effet de serre, les transports sont l'un des axes majeurs d'action gouvernementale de lutte contre les changements climatiques. Le projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes* s'inscrit dans cette optique.

Plan pour une économie verte 2030 :

« Des milieux de vie plus denses et conçus autour d'axes de transports collectifs permettront de réduire les temps de déplacement et les distances à parcourir. [...] une grande partie des déplacements pourront se faire de manière active, à pied ou à vélo, avec en prime des gains pour tous sur les plans de la qualité de l'air et de la santé. » (Atténuer les changements climatiques : L'aménagement du territoire, p. 42)

Politique de mobilité durable :

- + Priorité d'intervention 1.1 : Favoriser une planification intégrée de l'aménagement du territoire et du transport urbain et régional
- + Priorité d'intervention 1.5 : Soutenir les nouvelles mobilités, l'innovation et l'intégration des systèmes

Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques :

- + Feuille de route Aménagement du territoire ; objectif 1
– Créer des formes urbaines propices au développement du transport collectif et aux déplacements actifs



Axe 3. Urbanisation optimale et milieux de vie exemplaires

Cet axe permettra de traiter notamment des sujets suivants :

- + La reconstruction de la ville, des banlieues et des villages sur eux-mêmes
- + L'aménagement durable des petites et moyennes collectivités
- + Les écoquartiers
- + L'habitat durable
- + La gestion écologique des milieux de vie
- + La localisation des activités et des équipements

Documentation existante

Vivre en Ville a déjà publié sur ce thème plusieurs ouvrages, articles et outils de communication dont la diffusion se poursuivra dans le cadre du projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes*. En voici quelques-uns à titre d'exemples :

- + Municipalités amies du climat: l'aménagement au cœur de votre stratégie d'action climatique (à paraître)
- + Relever les défis de la densification grâce à la collaboration: trousse de bon voisinage pour les promoteurs de projets immobiliers dans les milieux de vie établis (2020)
- + Localisation écoresponsable des bureaux: choisir un emplacement à haute valeur ajoutée qui réduit votre empreinte écologique (2019)
- + Petites et moyennes collectivités viables: stratégies d'aménagement pour des villes et des villages prospères et résilients (2018)
- + Construire avec le climat: outils pour lutter contre les changements climatiques et s'y adapter en alliant densification et verdissement (2017)
- + Réussir l'habitat durable: dix clés pour des habitations compactes, attrayantes et performantes (2016)
- + Croître sans s'étaler: où et comment reconstruire la ville sur elle-même (2016)
- + Croître sans s'étaler: leçons de cinq expériences nord-américaines de reconstruction de la ville sur elle-même (2016)

- + Objectif écoquartiers: principes et balises pour guider les décideurs et les promoteurs (2014)
- + Donner vie aux écoquartiers: leçons des collectivités viables du Baden-Württemberg en Allemagne (2014)
- + Article: « Îlots de chaleur urbains ». Collectivitesviables.org, s.d.
- + Vidéo: Nouvel urbanisme et requalification des banlieues (2013)
- + Vidéo: Densification des banlieues, l'exemple de Vancouver (2013)
- + Vidéo: Retour vers la banlieue: construire la ville sur la ville (2013)
- + Vidéo: La troisième voie: l'alternative de l'autopromotion (2013)

Politiques, plans d'action et orientations du Québec

L'optimisation du mode de développement des collectivités est un pilier de la lutte contre les changements climatiques, et s'inscrit ainsi dans les priorités gouvernementales en la matière.

Ce thème est également associé à divers plans d'action québécois.

Plan pour une économie verte 2030:

« **Les choix d'aménagement** permettront de développer des milieux de vie durables, sécuritaires et sains qui les rendront moins vulnérables aux impacts des changements climatiques. [...] **Les municipalités régionales de comté et les municipalités ont des responsabilités majeures en aménagement du territoire, et il faudra miser sur leur savoir-faire et leur leadership.** » (S'adapter aux changements climatiques: L'aménagement du territoire, un puissant outil d'adaptation, p. 95)

Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques:

- + Feuille de route Bâtiment; objectif 4 – Encourager le bâtiment durable



Axe 4. Occupation du territoire

Cet axe permettra de traiter notamment des sujets suivants :

- + Les interfaces et stratégies de cohabitation entre milieux urbanisés, naturels et agricoles
- + La protection du territoire agricole
- + La protection des milieux naturels et de la biodiversité
- + La gestion des risques climatiques (érosion, inondation, etc.)

Documentation existante

Vivre en Ville a déjà publié sur ce thème plusieurs ouvrages, articles et outils de communication dont la diffusion se poursuivra dans le cadre du projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes*. En voici quelques-uns à titre d'exemples :

- + Article : « Adaptation aux changements climatiques ». Collectivitesviables.org, s.d.
- + Article : « Ceinture verte ». Collectivitesviables.org, s.d.
- + Article : « Protection du territoire agricole et des activités agricoles ». Collectivitesviables.org, 2015.
- + Article : « Étalement urbain ». Collectivitesviables.org, s.d.
- + Villes nourricières : mettre l'alimentation au cœur des collectivités (2014)

Politiques, plans d'action et orientations du Québec

L'utilisation rationnelle du territoire est un des éléments clés de l'adaptation aux changements climatiques et se retrouve dans plusieurs politiques et plans d'action du Québec.

Plan pour une économie verte 2030 :

« *Les milieux naturels ont un rôle capital dans l'adaptation aux changements climatiques, qu'il s'agisse entre autres de zones tampons face aux inondations, de gestion des eaux de pluie ou d'îlots de fraîcheur, d'où la nécessité de mieux gérer l'urbanisation.* » (S'adapter aux changements climatiques : L'aménagement du territoire, un puissant outil d'adaptation, p. 95)

Politique gouvernementale de prévention en santé :

- + Objectif 2.2. – Réduire les risques pour la santé associés à l'environnement, au transport et à l'aménagement du territoire / Favoriser une gestion optimale des risques d'origines naturelle et anthropique



3. MESURER L'IMPACT DU PROJET

RÉSULTATS ATTENDUS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Les résultats et retombées du projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes* feront l'objet d'un suivi régulier. L'équipe de Vivre en Ville a développé au fil de ses projets des compétences en matière d'évaluation qui seront mises à profit dans le cadre de ce projet. L'approche retenue, les outils de suivi et les modes d'évaluation seront précisés en s'appuyant sur les théories et expériences en matière de changement de comportement.

Modèles conceptuels

Le projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes* s'inspire de deux modèles conceptuels largement reconnus par les experts du domaine et par un grand nombre de décideurs, au Québec et à l'international.

Lien entre mobilisation des acteurs, évolution de l'environnement et changements de comportements

Le lien entre les caractéristiques de l'environnement bâti et les comportements, notamment en matière de déplacements, a été établi par de nombreuses recherches. Certains chercheurs ont conceptualisé le modèle selon lequel des **changements à l'environnement** induisent des **changements de comportements** (par exemple, Gebel et collab., en matière d'activité physique). Selon eux, le modèle suit la séquence suivante, du court terme au long terme :

1. Augmentation du niveau de conscientisation des décideurs et des acteurs d'influence
2. Changements dans la norme sociale
3. Changements dans les politiques et dans les pratiques
4. Changements de l'environnement bâti
5. Changements des comportements

Ainsi, selon ce modèle, **sensibiliser les décideurs** au lien entre mode de développement et changements climatiques et **les accompagner dans l'action** mène, à moyen terme, à des changements dans les pratiques et dans l'environnement bâti et, à long terme, à des changements des comportements de transport qui permettent de **réduire les émissions de gaz à effet de serre**.

Changement de comportement

Le projet s'inscrit par ailleurs principalement, dans l'échelle du changement de comportement, aux étapes finales : de la préparation au maintien.

1. Précontemplation
2. Contemplation
3. Préparation
4. Action
5. Maintien

Le projet vise en effet à fournir aux acteurs municipaux, ainsi qu'aux acteurs de soutien, des outils pratiques facilitant leur **préparation** et leur passage à l'**action**. Il vise également à favoriser le **maintien** des nouvelles pratiques, en les valorisant à travers le partage de connaissances et le transfert d'expertise.

Objets évalués

Le plan de suivi prévoit l'évaluation du projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes* quant à plusieurs objets :

- Réalisation des activités
- Participation au projet
- Adéquation des activités avec les besoins du public cible
- Mobilisation et renforcement de la capacité d'agir des participants

Pour chaque objet, la méthode d'évaluation se basera sur les éléments suivants, définis au préalable :

- une ou plusieurs **questions** (ex. : « Le projet a-t-il permis de présenter des initiatives pertinentes pour votre collectivité ? »);
- des **indicateurs** (ex. : Pertinence perçue des éléments présentés);
- des **outils de suivi** (ex. : Fichier des participants);
- **l'approche** et la **méthode** d'évaluation (ex. : sondage, évaluation qualitative).

Cibles et indicateurs

Les cibles à atteindre par le projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes* pourront être définies en collaboration avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Voici des propositions d'indicateurs de suivi :

Indicateur de résultats (réalisation des activités) : Nombre d'activités réalisées/Activités prévues (rapports de suivi). **Cible : 100 %**

Indicateur d'activités (participation au projet) : Atteinte du public cible / Cibles prévues (rapports de suivi). **Cible : 80 %**

Indicateur d'efficience (réponse aux besoins) : Satisfaction des participants aux activités (sondage). **Cible : 50 %**

Indicateur de résultats (renforcement des capacités) : Participants s'estimant outillés par le projet (sondage). **Cible : 50 %**

Indicateur de résultats (mobilisation) : Intention des participants de répliquer les initiatives prometteuses (sondage). **Cible : 30 %**

Indicateur de résultats (mise en œuvre) : Démarrage de nouvelles initiatives (sondage et observation de terrain). **Cible : 5 avant la fin du projet.**

LIVRABLES ET CIBLES DE PARTICIPATION

Les différentes actions prévues au cours du projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes* permettront d'accélérer le passage à l'action via le partage de connaissances et le transfert d'expertise en matière d'actions municipales de lutte et d'adaptation aux changements climatiques. Afin de s'assurer que le projet répond aux besoins variables des décideurs qui sont prêts à passer à l'action, Vivre en Ville a fixé des cibles à atteindre pour chacune des actions proposées pour la durée du projet.

	Activités	Nombre	Cible unitaire moyenne	Cible totale
Identifier et documenter les initiatives novatrices et structurantes	Études de cas (fiches de 2 à 4 pages): expériences québécoises ou inspirantes pour le Québec, démarches suivies, outils disponibles	20	500 lecteurs 1 an après diffusion	10 000 lecteurs
Partager les connaissances et assurer un transfert d'expertise	Tournée québécoise (rencontres de décideurs locaux)	20	4 participants	80 participants
	Activités régionales (événements de partenaires)	12	40 participants	480 participants
	Comité et tables de concertation	6	15 participants	90 participants
	Missions d'étude locales autour de projets québécois inspirants	6	10 participants	60 visiteurs
	Forum public (présentation d'expériences et d'approches inspirantes)	1	200 participants	200 participants
	Webinaires	3	30 participants	90 participants
	Diffusion des outils et des activités (infolettre, médias sociaux, web, réseau)	En continu	2 000 personnes rejointes / mois	40 000 personnes
Participation au projet et atteinte du public cible			11 000 décideurs, professionnels et partenaires municipaux participants 40 000 personnes touchées par le projet	



PLAN DE DIFFUSION

Le déploiement des activités du projet *Pour des municipalités sobres en carbone et résilientes* sera soutenu par le plan de diffusion suivant qui sera bonifié en cours de projet selon les opportunités.

Activités et supports	Outils	Public cible
<p>Activités de lancement publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> + Conférences et tables rondes + Association avec des partenaires selon le thème + Invitations aux médias + Allocutions de partenaires financiers <p>Kiosques</p> <ul style="list-style-type: none"> + Lors de colloques et congrès + Promotion des activités + Vente de publications <p>Interfaces Web</p> <ul style="list-style-type: none"> + Pages Publications, Formations et Accompagnement sur vivreenville.org + Liens entre vivreenville.org et collectivitesviables.org + Refonte de collectivitesviables.org + Interface de vente en ligne <p>Réseaux sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> + Information sur les activités + Diffusion des outils + Liens avec l'actualité <p>Publications et outils d'autres organisations</p> <ul style="list-style-type: none"> + Revues spécialisées (Urbanité, Esquisses, etc.) + Sites Web, blogues, médias (p.ex. Phare Climat) + Jardinage électronique sur les blogues, réseaux sociaux, médias électroniques 	<p>Synthèse des publications</p> <ul style="list-style-type: none"> + 2 pages illustrées + Principaux enjeux et pistes d'action <p>Offres thématiques d'accompagnement et de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> + 2 pages illustrées + Format et résumé des activités <p>Études de cas</p> <ul style="list-style-type: none"> + Fiches de bonnes pratiques + Fiches didactiques <p>Publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> + Revues spécialisées + Évènements + Réseaux sociaux <p>Invitations au partenariat et au suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> + Diapositives en fin de présentations + Questions lors des sondages 	<p>Liste de diffusion de Vivre en Ville</p> <ul style="list-style-type: none"> + Plus de 1 000 abonnés (acteurs municipaux, professionnels, chercheurs, citoyens, etc.) <p>Secteur municipal et acteurs gouvernementaux</p> <ul style="list-style-type: none"> + Regroupements municipaux (UMQ, FQM, etc.) + Communautés métropolitaines et RMR + M/O et leurs directions territoriales <p>Professionnels et société civile</p> <ul style="list-style-type: none"> + Associations professionnelles (OUQ, OAQ, AARQ, ADGMQ, etc.) + Promoteurs, firmes professionnelles et ONG <p>Milieu universitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> + Professeurs et chargés de cours + Centres et réseaux de recherche + Bibliothèques + Associations étudiantes <p>Membres de Vivre en Ville</p> <ul style="list-style-type: none"> + Environ 100 membres corporatifs répartis dans 12 régions du Québec (municipalités, centres de recherche, firmes d'urbanisme et d'architecture, etc.) <p>Abonnés aux réseaux sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> + Facebook.com/vivreenville: 15 000 adeptes. + Twitter.com/vivreenville: 9 000 abonnés.



4. ORGANISATION DU PROJET

CALENDRIER DE RÉALISATION RÉVISÉ

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
	1 ^{er} avril 2021 – 31 mars 2022	1 ^{er} avril 2022 – 31 mars 2023	1 ^{er} avril 2023 – 31 août 2023
Identifier et documenter les initiatives novatrices et structurantes			
Études de cas (fiches de 2 à 4 pages)	8	6	6
Partager les connaissances et assurer un transfert d'expertise			
Tournée québécoise (rencontres de décideurs locaux)	6	8	6
Activités régionales (événements de partenaires)	4	4	4
Comité et tables de concertation		6	
Missions d'étude locales autour de projets québécois inspirants			6
Forum public (présentation d'expériences et d'approches inspirantes)			1
Webinaires	1	1	1
Diffusion des outils et des activités (infolettre, médias sociaux, web, réseau)	En continu		
Suivi et évaluation			
Élaboration du plan de suivi et d'évaluation détaillé	1		
Rencontres du comité de suivi de projet	2	2	1
Sondages d'appréciation des outils et activités			
Bilan annuel	1	1	
Bilan final			1
Légende du tableau			
Période de réalisation et nombre d'activités (1)	1		
Préparation et suivi des activités			

(1) La période de réalisation des activités est approximative, présentée à titre indicatif et sujette à modification.



SCÉNARIO BUDGÉTAIRE

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Total (1)
	1 ^{er} avril 2021 – 31 mars 2022	1 ^{er} avril 2022 – 31 mars 2023	1 ^{er} avril 2023 – 31 août 2023	
Revenus				
SOUTIEN AU PROJET POUR DES MUNICIPALITÉS SOBRES EN CARBONE ET RÉSILIENTES				
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	297 000 \$	320 000 \$	183 000 \$	800 000 \$
Sous-total	297 000 \$	320 000 \$	183 000 \$	800 000 \$
CONTRIBUTION DE VIVRE EN VILLE ET REVENUS AUTONOMES				
Contribution de Vivre en Ville et revenus autonomes	-	36 000 \$	52 000 \$	88 000 \$
Sous-total	-	36 000 \$	52 000 \$	88 000 \$
Total des revenus	297 000 \$	356 000 \$	235 000 \$	888 000 \$
Dépenses				
Salaires et charges sociales	185 000 \$	195 000 \$	95 000 \$	475 000 \$
Honoraires professionnels	19 500 \$	18 500 \$	10 600 \$	48 600 \$
Frais de documentation	9 000 \$	9 000 \$	4 500 \$	22 500 \$
Diffusion et promotion	36 700 \$	25 900 \$	23 400 \$	86 000 \$
Organisation d'activités (2)	19 670 \$	75 780 \$	80 050 \$	175 500 \$
Frais de fonctionnement (10% des autres dépenses)	26 900 \$	32 200 \$	21 300 \$	80 400 \$
Total des dépenses	296 770 \$	356 380 \$	234 850 \$	888 000 \$
Excédent (déficit)	230 \$	(380) \$	150 \$	-\$

(1) La répartition des revenus et des dépenses entre les années est présentée à titre indicatif et sujette à modification.

(2) Hors salaires, honoraires et coûts de diffusion et de promotion.



ÉQUIPE DU PROJET ET COMITÉ CONSULTATIF

DIRECTION

Le projet sera supervisé par deux directeurs qui participeront également aux activités.

Jeanne Robin,
directrice principale

David Paradis, directeur Recherche,
formation et accompagnement

COMITÉ CONSULTATIF

Un comité consultatif sera formé pour contribuer à orienter les activités et à assurer leur arrimage avec les priorités gouvernementales. Les représentants des ministères et organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales suivantes pourront être invités à participer au comité consultatif.

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation –
Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement
du territoire

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques – Direction des
programmes et de la mobilisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles –
Secteur de la transition énergétique – Direction générale
des Affaires stratégiques

Ministère des Transports –
Direction du développement durable
et des mobilités innovantes

Ministère de la Santé et des Services sociaux –
Direction générale de la santé publique

Regroupement national des conseils régionaux
de l'environnement du Québec

Union des municipalités du Québec

CONSEILLERS ET CHARGÉS DE PROJET

Le projet occupera l'équivalent de cinq personnes à temps plein, mais mobilisera, à temps partiel, une dizaine de conseillers spécialisés de l'équipe de Vivre en Ville. Chacun s'impliquera les activités pour lesquelles son expertise sera requise.

Éline Bonnemains,
conseillère Aménagement
du territoire et urbanisme

Pierre-Yves Chopin,
chargé de projets

Catherine Craig-St-Louis,
conseillère Aménagement
du territoire et urbanisme

Alejandra de la Cruz,
conseillère Design urbain
et architecture

Michelle Ladd, conseillère
Design urbain et architecture

Olivier Legault, conseiller Aménagement
du territoire et urbanisme

Samuel Pagé-Plouffe, coordonnateur
Affaires publiques et gouvernementales

Laure Mouhot, conseillère Design
urbain et urbanisme

Catherine P. Perras, conseillère
Aménagement du territoire
et urbanisme

Jean-Philippe Simard,
conseiller Design urbain et urbanisme

SOUTIEN TECHNIQUE

Les activités du projet seront réalisées avec le soutien de l'équipe technique et stratégique de Vivre en Ville.

Audray Deymard,
coordonnatrice logistique

Amélie Castaing,
responsable Formation

Olivier Morneau,
chargé de communication

PARTENAIRES ET PERSONNES RESSOURCES

Vivre en Ville s'assurera par ailleurs de la collaboration de professionnels spécialisés externes (graphisme, multimédia, experts), et développera au besoin des partenariats avec les organisations pertinentes. Certaines activités susciteront la formation de comités consultatifs spécifiques (colloques, outils pratiques, etc.), dont les membres seront choisis parmi les experts du domaine et le public cible.





VIVRE EN VILLE

CONTACT

Christian Savard – Directeur général
418 456.0592
christian.savard@vivreenville.org

Jeanne Robin – Directrice principale
418 655.0728
jeanne.robin@vivreenville.org

David Paradis – Directeur Recherche, formation et accompagnement
418 802.3058
david.paradis@vivreenville.org

info@vivreenville.org | www.vivreenville.org | twitter.com/vivreenville | facebook.com/vivreenville

■ QUÉBEC

CENTRE CULTURE ET ENVIRONNEMENT
FRÉDÉRIC BACK

870, avenue De Salaberry, bureau 311
Québec (Québec) G1R 2T9
T. 418.522.0011

■ MONTRÉAL

MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 480
Montréal (Québec) H2X 3V4
T. 514.394.1125

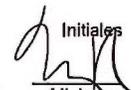
■ GATINEAU

200-A, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) J8Y 3W9
T. 819.205.2053

Annexe B

(frais de déplacement)

—na
53-54
Organisme

Initiales

Ministère

(Version administrative) À jour au 1^{er} avril 2020

C.T. 212379 du 26 mars 2013

Modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014

DIRECTIVE CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES PERSONNES ENGAGÉES À HONORAIRES PAR DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

OBJET

1. La présente directive a pour but de donner à certains organismes publics les règles de conduite à suivre concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

2. Sauf disposition contraire, la présente directive s'applique aux organismes publics visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).
3. La directive s'applique à tout contrat couvert par l'article 26 de la Loi.
4. Aux fins de la présente directive, on entend par :

« **personne engagée à honoraires** » : une personne dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat;

« **personne engagée à honoraires inscrite** » : une personne dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat et qui est inscrite au registre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

« **personne engagée à honoraires non inscrite** » : une personne, dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat, qui n'est pas inscrite au registre de la TPS et de la TVQ;

« **principal établissement** » : dans le cas d'une personne exécutant ou participant à l'exécution d'un contrat, il s'agit du principal établissement d'où ses affaires sont dirigées.

SECTION I – SPÉCIFICATION AU CONTRAT

5. L'organisme public est tenu de préciser dans tout contrat prévoyant le remboursement de frais de déplacement à une personne engagée à honoraires que ce remboursement s'effectue selon la présente directive.

SECTION II – CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

6. Seuls les frais encourus pour un déplacement fait au Québec sont admissibles à remboursement. Les frais encourus pour un déplacement fait à l'extérieur du Québec peuvent toutefois être admis à remboursement lorsqu'ils sont encourus :
 - 1^o par une personne engagée à honoraires pour un bureau ou une délégation du Québec à l'extérieur de la province;
 - 2^o par une personne engagée à honoraires dans le cadre d'un projet de l'A.C.D.I.;
 - 3^o par une personne engagée à honoraires pour une mission s'inscrivant dans le cadre des programmes de coopération du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, auquel cas l'autorisation de ce ministère est requise;
 - 4^o dans le cadre d'un voyage autorisé par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.
7. Les frais de déplacement remboursés à une personne engagée à honoraires inscrite doivent exclure la TPS et la TVQ qu'elle a payée par rapport à ces frais.

(Version administrative) À jour au 1^{er} avril 2020

C.T. 212379 du 26 mars 2013

Modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014

SECTION III – FRAIS DE DÉPLACEMENT

Sous-section I – Frais de transport

8. Les moyens de transport utilisés doivent être les plus économiques. Le caractère économique d'un moyen de transport par rapport à un autre est déterminé en tenant compte du montant des honoraires payables pendant la durée du déplacement.
9. Aucun frais de transport n'est payable lorsque la personne engagée à honoraires effectue un déplacement à l'intérieur d'un parcours routier de 16 kilomètres de son principal établissement, à moins de circonstances exceptionnelles et sur autorisation du dirigeant de l'organisme public ou de la personne qu'il désigne.
10. Lorsqu'une personne engagée à honoraires est autorisée à se rendre, dans le cadre de l'exécution d'un contrat, directement de sa résidence jusqu'à un point de travail autre que son principal établissement, ou depuis un point de travail jusqu'à sa résidence, les frais de transport sont remboursables. Dans ce cas, une compensation de kilométrage est payée selon la moindre des deux distances entre la résidence et le point de travail ou entre le principal établissement et le point de travail.
11. Les indemnités applicables pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel sont les suivantes :
 - 1° a) personne engagée à honoraires inscrite : **0,425 \$ du kilomètre parcouru lorsque le kilométrage est effectué au Canada;** **(en vigueur le 2020-04-01)**
 - b) personne engagée à honoraires non inscrite : **0,480 \$ du kilomètre parcouru lorsque le kilométrage est effectué au Canada;** **(en vigueur le 2020-04-01)**
 - 2° le taux établi à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec lorsque le kilométrage est effectué ailleurs qu'au Canada.
12. Lorsqu'il y a utilisation de transport en commun ou de taxi, les indemnités représentent les frais encourus. Dans le cas de l'utilisation de l'avion, seul le tarif en classe économique est admissible.

Sous-section II – Frais de séjour (logement et repas)

13. Aucun frais de séjour n'est payable lorsque les activités de la personne engagée à honoraires se situent à l'intérieur d'un parcours routier de 16 kilomètres de son principal établissement et ce, en utilisant la route la plus directe. Toutefois, le remboursement des frais de repas est possible lorsque la personne engagée à honoraires siège sur un groupe de travail, un comité, un jury, un conseil d'administration, une commission ou autre.
14. Pour un voyage fait au Québec, l'organisme public alloue une indemnité journalière à titre de frais de séjour, et ce, sans pièce justificative, pourvu qu'une preuve de déplacement soit présentée. Cette indemnité journalière ne comprend pas la taxe d'hébergement qui peut, lorsqu'elle est appliquée, être remboursée en sus. Cette indemnité journalière est établie comme suit :

(Version administrative) À jour au 1^{er} avril 2020

C.T. 212379 du 26 mars 2013

Modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014

1° pour un jour complet de voyage :

Lieu du coucher	Indemnité journalière d'une personne engagée à honoraires inscrite		Indemnité journalière d'une personne engagée à honoraires non inscrite	
	Basse saison ¹	Haute saison ²	Basse saison ¹	Haute saison ²
Montréal	166 \$	178 \$	191 \$	205 \$
Québec	146 \$		168 \$	
Laval, Gatineau, Longueuil, Lac- Beauport, Lac-Delage	142 \$	150 \$	164 \$	173 \$
Ailleurs au Québec	123 \$	127 \$	142 \$	146 \$

¹ Du 1^{er} novembre au 31 mai² Du 1^{er} juin au 31 octobre

2° pour tout voyage de moins de 24 heures ou pour toute période de voyage en excédent de 24 heures ou de l'un de ses multiples :

- le plein montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1°, lorsque la période en cause est de plus de 18 heures et comprend un coucher ou encore lorsqu'elle est d'au moins 12 heures et comporte la location d'une chambre d'hôtel, avec reçu à l'appui;
- 50 % du montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1°, lorsque la période en cause est d'une durée d'au moins 12 heures et ne comprend ni coucher ni location de chambre d'hôtel ou encore lorsqu'elle est d'une durée de 12 à 18 heures et comprend un coucher;

3° l'indemnité journalière n'est toutefois pas applicable aux périodes de voyage de moins de 12 heures; dans ces cas, seuls les frais de repas sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums admissibles suivants, incluant les pourboires :

Repas	Personne engagée à honoraires inscrite	Personne engagée à honoraires non inscrite
pour le déjeuner	9,05 \$	10,40 \$
pour le dîner	12,40 \$	14,30 \$
pour le souper	18,70 \$	21,55 \$

Si, en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux maximums prévus sont supportés, ils peuvent être remboursés sur explications jugées valables par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.

Lorsque des frais de logement sont inclus dans les coûts d'inscription à un congrès, seuls les frais de repas sont remboursables et ce, selon les montants prévus au premier alinéa.

(Version administrative) À jour au 1^{er} avril 2020

C.T. 212379 du 26 mars 2013

Modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014

15. Malgré l'article 14, l'organisme public rembourse, pour un déplacement effectué dans une municipalité située au nord du 49^e parallèle autre que Baie-Comeau, Port-Cartier, Sept-Îles et qu'une ville ou village de la péninsule gaspésienne :

- 1° les frais de logement effectivement supportés;
- 2° les frais de repas aux montants maximums admissibles prévus au paragraphe 3° de l'article 14, majorés de 30 % si les repas sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49^e et le 50^e parallèle, et de 50 % dans une municipalité située au-delà du 50^e parallèle.

Toutefois, si en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux maximums prévus sont supportés, ils peuvent être remboursés sur explications jugées valables par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.

16. Pour un voyage à l'extérieur du Québec, l'organisme public alloue une indemnité journalière à titre de frais de séjour et ce, sans pièce justificative, pourvu qu'une preuve de déplacement soit présentée. Cette indemnité journalière est obtenue en faisant la somme, pour un endroit donné, des frais maximums d'hébergement par jour et des frais maximums de repas par jour, tels que prévus à l'annexe A de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Lorsqu'une journée de voyage ne comporte pas de coucher, l'indemnité est réduite aux frais maximums de repas par jour, tels que prévu à l'annexe A de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Lorsqu'une journée de voyage comporte un coucher mais ne comporte aucun repas, l'indemnité est réduite aux frais maximums d'hébergement par jour, tels que prévu à l'annexe A de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Dans des circonstances exceptionnelles, le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne peut accorder une indemnité supérieure à celle prévue au présent article.

17. Une personne engagée à honoraires affectée en permanence à la réalisation de travaux exécutés sur le terrain ou sur un chantier, y compris les travaux d'arpentage, d'évaluation et d'études, reçoit une allocation quotidienne de 54,00 \$ qui tient lieu de maximum admissible pour frais de logement, de repas et de transport pour aller et retour au chantier.

Dans des circonstances exceptionnelles, le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne peut accorder une allocation supérieure à celle prévue à l'alinéa précédent.

Sous-section III – Autres frais

18. L'organisme public rembourse les frais encourus pour le péage et le stationnement d'un véhicule automobile dans le cours d'un déplacement autorisé.
19. Des frais d'appels interurbains sont remboursables lorsqu'ils sont encourus à la demande du représentant de l'organisme public. La personne engagée à honoraires doit être en mesure de fournir, sur demande, le nom des personnes appelées et les raisons des appels.
20. Aucun frais de représentation ou de réception n'est admissible à remboursement.

Sous-section IV – Modification des indemnités

21. Les indemnités prévues au paragraphe 1° de l'article 11 et au paragraphe 1° de l'article 14 de même que les montants maximums admissibles prévus au paragraphe 3° de l'article 14 sont modifiés conformément à ce qui est prévu à l'annexe 1.

(Version administrative) À jour au 1^{er} avril 2020

C.T. 212379 du 26 mars 2013

Modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014

SECTION IV – PIÈCES JUSTIFICATIVES ET PRÉSENTATION DU COMPTE

22. Une preuve de voyage doit être présentée pour chaque déplacement et pour chaque journée complète de séjour, sauf s'il s'agit d'un déplacement de moins de 240 kilomètres aller-retour qui ne comporte pas de repas ou de coucher. De plus, la personne engagée à honoraires doit indiquer ses heures de départ et d'arrivée.
23. Pour un voyage comportant la location d'une chambre dans un établissement hôtelier, le reçu officiel émis doit être fourni.
24. Lorsqu'il y a coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier ou lorsqu'il n'y a pas de coucher mais que la durée du déplacement permet de réclamer le paiement total ou partiel de l'indemnité journalière ou le remboursement de repas, la personne engagée à honoraires doit indiquer l'adresse et le moyen ou service de logement utilisé s'il y a lieu, et joindre à sa réclamation une des pièces suivantes :
 - billets aller et retour d'un transport public;
 - reçu de repas;
 - reçu de service à l'automobile;
 - reçu d'inscription à un congrès ou à une conférence;
 - programme d'activités dans lequel la personne engagée à honoraires est mentionnée comme participant.
25. Lorsque le coût d'un repas pris au Québec dépasse le maximum admissible, les pièces justificatives sont exigées.
26. Lorsqu'il y a utilisation d'un transport en commun, un reçu officiel attestant du paiement du billet doit être fourni s'il est d'usage pour les transporteurs d'émettre un tel reçu.
27. Lorsqu'il y a utilisation d'un taxi, une pièce justificative doit être fournie dans chaque cas.
28. Lorsque d'autres frais admissibles en vertu de ces règles sont encourus, des pièces justificatives doivent être fournies, s'il est reconnu d'usage de fournir de telles pièces.
29. Lorsqu'il y a résidence en chantier, un représentant autorisé de l'organisme public doit attester d'une telle résidence pour qu'il y ait paiement des allocations applicables.
30. La réclamation pour frais de déplacement doit être présentée sur une formule approuvée par l'organisme public. Cependant, les frais de séjour réclamés en application des paragraphes 1° ou 2° de l'article 14 peuvent être présentés en indiquant de façon précise les montants attribuables aux repas, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximums admissibles prévus au paragraphe 3° de l'article 14.

SECTION V – RAPPORT

31. Chaque organisme public a la responsabilité de transmettre ou de rendre accessibles toutes les informations demandées par le secrétaire du Conseil du trésor, selon la fréquence et la forme que ce dernier détermine, pour rendre compte de l'application de cette directive, principalement en ce qui a trait aux voyages à l'extérieur du Québec.

SECTION VI – AUTORISATION DU CONSEIL DU TRÉSOR

32. Le Conseil du trésor peut, lorsque la situation le justifie, autoriser un organisme public à utiliser des règles différentes de celles qui sont prévues à la présente directive.

(Version administrative) À jour au 1^{er} avril 2020

C.T. 212379 du 26 mars 2013

Modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014

DISPOSITIONS FINALES

33. La présente directive remplace la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 9 décembre 2009 (C.T. 208455).
34. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

(Version administrative) À jour au 1^{er} avril 2020

C.T. 212379 du 26 mars 2013

Modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014

Annexe 1

1. L'indemnité applicable pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 11, est modifiée à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour correspondre au coût d'utilisation d'un véhicule, sans inclure la TPS et la TVQ, ce coût étant basé sur le coût d'utilisation considéré pour établir l'indemnité prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 8 de cette directive.

Le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application du présent article.

2. L'indemnité applicable pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 11, est modifiée à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour correspondre au coût d'utilisation d'un véhicule considéré pour établir l'indemnité prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 8 de cette directive.

Le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application du présent article.

3. L'indemnité journalière de frais de séjour pour un jour complet de voyage d'une personne engagée à honoraires inscrite, prévue au paragraphe 1^o de l'article 14, est modifiée pour qu'elle corresponde, pour une saison et un lieu donnés, à la somme, arrondie au dollar le plus près :

- a) de l'indemnité forfaitaire pour frais de repas pour un jour complet, telle qu'établie au premier alinéa de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, déduction faite de la TPS et de la TVQ; et

- b) du montant maximum pour l'hébergement dans un établissement hôtelier pour une saison et un lieu donnés, tel qu'établi au premier alinéa de l'article 16 de cette directive.

4. L'indemnité journalière de frais de séjour pour un jour complet de voyage d'une personne engagée à honoraires non inscrite, prévue au paragraphe 1^o de l'article 14, est modifiée pour qu'elle corresponde, pour une saison et un lieu donnés, à la somme, arrondie au dollar le plus près :

- a) de l'indemnité forfaitaire pour frais de repas pour un jour complet, telle qu'établie au premier alinéa de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents; et

- b) du montant maximum pour l'hébergement dans un établissement hôtelier pour une saison et un lieu donnés, tel qu'établi au premier alinéa de l'article 16 de cette directive, majoré de la TPS et de la TVQ.

5. Les montants maximums admissibles pour les frais de repas remboursés à une personne engagée à honoraires inscrite, prévus au paragraphe 3^o de l'article 14, sont modifiés pour qu'ils correspondent aux sommes maximales admissibles pour frais de repas, établies aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, déduction faite de la TPS et de la TVQ et arrondies, à la baisse, au 0,05 \$ près.

6. Les montants maximums admissibles pour les frais de repas remboursés à une personne engagée à honoraires non inscrite, prévus au paragraphe 3^o de l'article 14, sont modifiés pour qu'ils correspondent aux sommes maximales admissibles pour frais de repas établies aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.